Inclut les amendements suivants :

175-2007
181-2008
182-2008
202-2009
209-2010
212-2010
217-2010
221-2011
223-2011
230-2012
231-2012
233-2012
234-2012
245-2013
252-2013
256-2014
259-2014
261-2014
262-2014 (règlement annulé)
263-2014
264-2014
270-2015
272-2015
275-2015
280-2016
281-2016
287-2016
290-2016
291-2016
297-2017
298-2017
300-2017
302-2017
303-2017
309-2018
311-2018
313-2018
315-2018
316-2018
325-2019
326-2019
328-2019
332-2019
336-2020
339-2020
341-2020
343-2020
346-2020
349-2021
354-2021
356-2021
361-2022
364-2022
368-2023
369-2023
371-2023
375-2023
376-2023
378-2023
387-2024
390-2024
393-2024
394-2024
395-2024
403-2025
407-2025

Règlement de zonage de Saint-Isidore
160-2007

Adopté le : 05 MARS 2007

En vigueur : 19 JUIN 2007

Municipalité de Saint-Isidore

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :
M. Dominic Guimond, urbaniste

Coordination :
M. Gaston Levesque, directeur, service de l'aménagement du territoire et du développement
M. Érick Olivier, aménagiste principal

Conseil municipal

M. Clément Morin, maire
M. Dominique Boutin, conseiller
M. Daniel Blais, conseiller
M. Marc Chalhoub, conseiller
M. Éric Blanchette, conseiller
Mme Louise Turmel, conseillère
Mme Hélène Jacques, conseillère

Comité consultatif d'urbanisme

Mme Carole Brochu, présidente
M. Jean-Guy Parent
Mme Louise Turmel
Mme Brigitte Parent
M. Germain Lefebvre

Personnel municipal

Mme Louise Trachy, Directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Angèle Brochu, Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
M. Éric Guay, inspecteur en bâtiments
M. Richard Allen, inspecteur municipal

Règlement no. 160-2007

Copie certifiée conforme :

Louise Trachy,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Clément Morin,
Maire de Saint-Isidore

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte ce règlement de zonage et décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1–1

1.1 Titre 1–1
1.2 Abrogation des règlements antérieurs 1–1
1.3 Invalidité partielle de la réglementation 1–1
1.4 Territoire et personnes assujettis 1–1
1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 1–1
1.6 Entrée en vigueur 1–1

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2-1

2.1 Documents annexés 2-1
2.2 Découpage du territoire en zones 2-1
2.3 Unités de votation 2-1
2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots 2-1
2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures 2-2
2.6 Unités de mesure 2-2
2.7 Interprétation des limites de zones 2-2
2.8 Terminologie 2-2

3. CLASSIFICATION DES USAGES 3-1

3.1 Classification 3-1
3.1.1 Groupe : Résidentiel 3-1
3.1.2 Groupe : Commercial 3-2
3.1.3 Groupe : Services 3-4
3.1.4 Groupe : Industries 3-5
3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics 3-9
3.1.6 Groupe : Culture, récréation et loisirs 3-10
3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles 3-11

4. USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION 4-1

4.1 Usages permis dans chaque zone 4-1
4.2 Zones résidentielle faible densité (RA) 4-1
4.2.1 Usages permis 4-1
4.2.2 Conditions d'implantation 4-1
4.2.3. Conditions d'implantation supplémentaires 4-2
4.2.3.1 Résidence unifamiliale 1 étage 4-2
4.2.3.2 Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages 4-3
4.2.3.3 Résidence unifamiliale à palier (split) 4-4
4.2.4. Conditions d'implantation supplémentaires 4-4
4.2.4.1 Résidence jumelée 1 étage 4-4
4.2.4.2 Résidence jumelée 1 ½ et 2 étages 4-5
4.2.5. Conditions d'implantation supplémentaires 4-6
4.2.6. Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-31) 4-6
4.3 Zones résidentielles moyenne densité (RB) 4-8
4.3.1 Usages permis 4-8

4.3.2 Conditions d'implantation 4-9
4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M) 4-10
4.4.1 Usages permis 4-10
4.4.2 Conditions d'implantation 4-10
4.5 Zones institutionnelles / publiques (PU) 4-11
4.5.1 Usages permis 4-11
4.5.2 Conditions d'implantation 4-11
4.6 Zones industrielles (I) 4-11
4.6.1 Usages permis 4-11
4.6.2 Conditions d'implantation 4-11
4.7 Zones agricoles (A) 4-12
4.7.1 Usages permis 4-12
4.7.2 Conditions d'implantation 4-15
4.8 Zones agricole avec restrictions (AR) 4-15
4.8.1 Usages permis 4-15
4.8.2 Conditions d'implantation 4-17
4.9 Zones de villégiature (VIL) 4-18
4.9.1 Usages permis 4-18
4.9.2 Conditions d'implantation 4-18
4.10 Zones récréatives (REC) 4-19
4.10.1 Usages permis 4-19
4.10.2 Conditions d'implantation 4-19

5. USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE 5-1

5.1 Règle générale 5-1
5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits 5-1
5.3 Constructions et usages permis 5-1
5.3.1 Cours avant, latérales et arrière 5-1
5.3.2 Cours latérales et arrière seulement 5-2
5.4 Cas particuliers 5-3
5.5 Visibilité aux carrefours 5-3
5.6 Antenne parabolique et de communication 5-3
5.7 Foyers extérieurs 5-4
5.8. Thermopompes, génératrices permanentes et appareils de chauffage et de climatisation 5-4

6. ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ... 6-1

6.2 Délai de finition extérieure de tout bâtiment 6-1
6.3 Types de bâtiments prohibés 6-1
6.4 Volumétrie des bâtiments résidentiels 6-2
6.5 Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée 6-2
6.6. Revêtements extérieurs pour les toits plats 6-2

7. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 7-1

7.1 Les services associés à l'usage habitation 7-1
7.2 Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel 7-1
7.2.1 Conditions d'aménagement 7-1

7.2.2 Cessation d'utilisation 7-2
7.3 Normes relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux établissements de résidence principale 7-3
7.4 Table champêtre 7-4
7.5 Animaux de ferme et autres types d'élevage 7-4
7.5.6 Exception – poules 7-5
7.6. Piscines et spas 7-5
8. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES 8-1
8.1 Résidence unifamiliale mobiles et uni-modulaires 8-1
8.1.1 Implantation 8-1
8.1.2 Ceinture de vide technique 8-1
8.2 Aménagement d'un terrain de camping 8-1
8.3 Changement d'usage d'un terrain de camping 8-3
8.4. Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime 8-4
8.5 Logement accessoire intégré 8-7
9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES 9-1
9.1 Règle générale 9-1
9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones 9-1
9.3. Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels 9-2
9.4 Sous-sol d'un garage 9-4
9.5. Abris de toile à usage résidentiel 9-4
9.6. Abris de toile dans les zones I-2, I-4, I-5 et les zones agricoles 9-4
10. NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 10-1
10.1 Constructions et usages temporaires 10-1
10.2 Abris d'hiver pour automobile 10-1
10.3 Café-terrasse 10-2
10.4 Roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés 10-3
10.4.1 Implantation 10-3
10.4.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés 10-3
10.5 Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble(s) en cours de construction 10-3
10.6 Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes 10-4
10.7 Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables 10-4
11. STATIONNEMENT HORS-RUE 11-1
11.1 Règle générale 11-1
11.2 Permanence des espaces de stationnement 11-1
11.3 Nombre de cases requises 11-1
11.3.1. Résidentiel 11-1
11.3.2 Commerces 11-2
11.3.3 Industries 11-3
11.3.4 Institutions 11-3
11.4 Localisation des cases de stationnement 11-3
11.5 Stationnement commun 11-4
11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées 11-5
11.7 Aménagement des cases de stationnement 11-5

11.7.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite 11-5
11.8 Accès à la voie publique ou privée 11-6
11.8.1 Entrée résidentielle 11-6
11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique 11-6
11.8.3 Accès au parc industriel et à l'encan d'animaux 11-6
11.8.4 Entrée pour entreprise agricole ou forestière 11-7
11.8.5 Intersection de rues 11-7
11.8.6 Voie d'accès prioritaire 11-7
11.8.7 Voie d'accès 11-7

12. AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 12-1

12.1 Règle générale 12-1
12.2 Localisation 12-1
12.3 Nombre d'unités 12-1

13. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 13-1

13.1 Aménagement des espaces libres 13-1
13.2 Murs de soutènement 13-1
13.3 Haies et clôtures 13-1
13.4 Hauteur des haies, clôtures et murs 13-2

14. PLANTATION, PRÉSERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES 14-1

14.1 Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal 14-1
14.1.1 Abattage d'arbres 14-1
14.1.2 Plantation d'arbres 14-1
14.1.3 Distances d'éloignement 14-2
14.1.4 Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés 14-2
14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal 14-2

15. AFFICHAGE PUBLICITAIRE 15-1

15.1 Objet de la réglementation 15-1
15.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation 15-1
15.2.1 Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation 15-1
15.3 Affichage prohibé 15-2
15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles 15-2
15.5 Règles d'implantation 15-2
15.5.1 Localisation des enseignes 15-2
15.5.2 Localisation des panneaux-réclames 15-3
15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclame 15-3
15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclame 15-3
15.5.5 Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle 15-4
15.6 Entretien des enseignes 15-5

16. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 16-1

16.1 Règle générale 16-1
16.2 Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL) 16-1
16.3 Zones mixtes (M) et industrielles (I) 16-1

16.4 Zones agricoles (A et AR) 16-1
16.5 Zones I-2, I-3, I-4 et I-5 16-2
16.6 Entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de marche 16-3

17. STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE 17-1

17.1 Conditions d'implantation 17-1
17.2 Usage de la cour avant 17-1
17.3 Locaux pour entretien 17-1
17.4 Réservoirs d'essence 17-1
17.5 Usages prohibés 17-1
17.6 Accès au terrain 17-1
17.7 Revêtement autorisé 17-2
17.8 Enseignes 17-2
17.9 Aménagement des espaces libres 17-2
17.10 Toilettes 17-2
17.11 Stationnement 17-2

18. LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES 18-1

19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 19-1

19.1 Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières/gravières sur le territoire 19-1
19.1.1 Carrière 19-1
19.1.2 Gravière/Sablière 19-1
19.2 Normes relatives aux prises d'eau communautaires 19-1
19.3 Dispositions relatives à la station d'épuration des eaux usées 19-2
19.4 Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés 19-2
19.6 Normes d'aménagement spécifiques aux chenils 19-2
19.6.1 Conditions d'implantation des chenils 19-2
19.7 Entreposage de carcasses de véhicules moteurs 19-3
19.8. Normes relatives aux aires de protection entre différents usages 19-3
19.9 Normes relatives à l'implantation d'éoliennes 19-4
19.9.1 Distances d'éloignement 19-4
19.9.2 Apparence extérieure des constructions 19-4
19.9.3 Fin de l'exploitation du site 19-5
19.10 Normes relatives à la production et à la transformation de cannabis 19-5

20. DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES 20-1

20.1 Cessation d'un usage dérogatoire 20-1
20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire 20-1
20.3 Remplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage) 20-1
20.4 Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage) 20-1
20.5 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage) 20-1
20.6 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire suite à un sinistre 20-2
20.7 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis.

..... 20-2
20.8 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre urbain et des zones de villégiature 20-3
20.9 Extension ou modification d'une construction dérogatoire 20-3
20.10 Utilisation d'un bâtiment existant aux fins de chenil 20-3
21. CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT 21-1
21.1 Interruption des services publics 21-1
21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations) 21-1
21.3 Garantie monétaire 21-1
22. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 22-1
22.1 Contravention au règlement 22-1
22.2 Recours judiciaires 22-1
23. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE 23-1
23.1 Zone agricole Type A 23-1
23.2 Zone agricole Type B 23-1
23.3 Îlots déstructurés 23-3
23.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs 23-3
23.4.1 Installation d'élevage 23-3
23.4.2 Superficies d'épandage 23-3
Tableau 1 23-4
24. PROJET D'ENSEMBLE 24-1
24.1. Caractéristiques des bâtiments principaux 24-1
24.2 Aire d'agrément pour les projets d'ensemble en zone résidentielle 24-1
24.2.1 Règle générale 24-1
24.2.2 Types d'espaces autorisés 24-1
24.2.3 Dimensions minimales 24-1
25. AUTRES DOCUMENTS II
ANNEXE 1 – Grille des usages permis et des normes d'implantation III
ANNEXE 2 – Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevages et certains immeubles non agricoles XL
ANNEXE 3 – Liste des bâtiments de l'inventaire patrimonial de Saint-Isidore LV
ANNEXE 4 - Périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore LVI
ANNEXE 5 – Liste des terrains contaminés LVII
ANNEXE 6 - Cartes du risque d'inondation de la Rivière Chaudière LIX
ANNEXE 9 - : Liste des catégories de constructions d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation. et des critères à respecter en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement LX
ANNEXE 8 - territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – lptaa) LXIII

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement portant le numéro 160-2007 est intitulé «Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Isidore».

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de zonage numéro 56-96 et ses amendements de la municipalité de Saint-Isidore.

1.3 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Isidore et touche toute personne de droit public, de droit privé, et tout particulier.

1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3 section 5, de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Documents annexés

Le plan de zonage, composé de trois plans, accompagnant le présent règlement, en fait partie intégrante.

Le plan # PZ-1, à l'échelle 1 : 20 000 couvre l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le plan # PZ-2, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur urbain.

Le plan # PZ-3, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur du rang de la Rivière.

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent règlement.

2.2 Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 9 types de zones :

RA : Résidentielle (Faible densité)
RB : Résidentielle (Moyenne densité)
M : Mixte : résidentielle et commerciale / services
PU : Publique
I : Industrielle
A : Agricole
AR : Agricole avec restrictions
VIL : Villégiature
REC : Récréative

2.3 Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- L'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;

. Le mot municipalité désigne la municipalité de Saint-Isidore
. Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique
. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du règlement de zonage et celles des règlements de lotissement, de construction et des conditions d'émission d'un permis de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures

Les plans, annexes, tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffres arabes et non en lettres.

Les symboles issus du système métrique sont aussi utilisés

m = mètre
m^2 = mètre carré
cm = centimètre
cm^2 = centimètre carré

2.7 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote portée au plan.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abri d'auto

Construction ouverte, attenante au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40% du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent

à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

Abri sommaire

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété

Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.
Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Affiche

Enseigne ou panneau-réclame.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire protégée

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

Alignement (de construction)

La ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement, à une certaine distance

de la ligne de rue, en arrière de laquelle toute construction doit être édifiée (sauf celles qui sont spécifiquement permises).

Animal domestique

Animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Antenne

Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Arbre

Végétal ligneux qui possède un tronc unique d'un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,5 m du sol.

Atelier artisanal

Bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Attenant

Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

Avertisseur de fumée

Appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon

Plate-forme faisant saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens (en tout ou en partie).

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment secondaire (accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spécifiques pour une période de temps limitée.

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Cabane à sucre

Bâtiment servant principalement à l'évaporation de l'eau d'érable et à la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabanon

Voir bâtiment secondaire (accessoire)

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à un usage principal commercial, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Carcasse d'auto

Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement

Superficie dont l'aménagement est destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge quatre chiens d'âge adulte (plus de quatre mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Conseil

Le Conseil de la municipalité de Saint-Isidore

Construction

Tout ensemble de matériaux assemblés de manière à servir à une fin donnée.

Construction (ou usage) temporaire

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée et à certaines conditions.

Conteneur

Caisse métallique de grandes dimensions.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Cour arrière

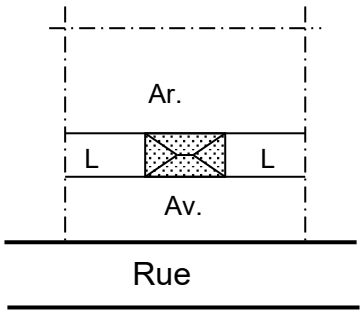
L'espace compris entre la ligne arrière du lot, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements (voir croquis A à K).

Cour avant

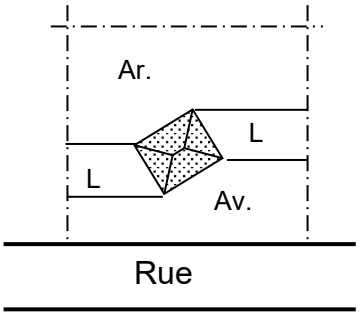
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot et la cour arrière (voir croquis A à K).

Cour latérale

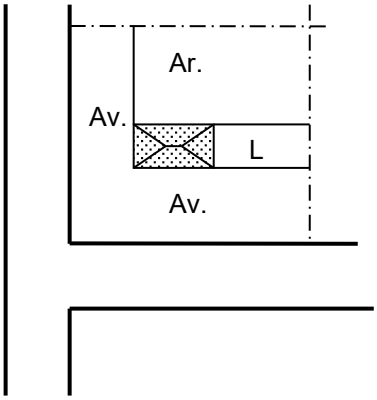
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour avant et la cour arrière (voir croquis A à K).



A) <u>Lot régulier</u>
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



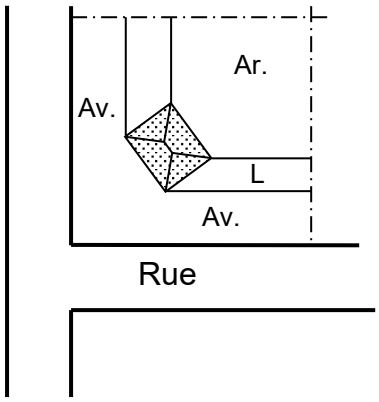
B) <u>Lot régulier</u>
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



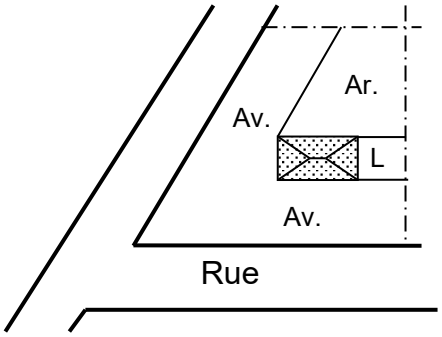
C) <u>Lot d'angle régulier</u>
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

: Bâtiment principal

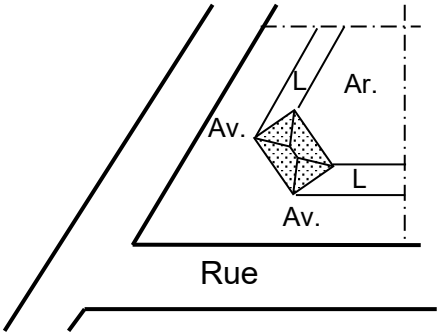
: Ligne de lot
Ar. : Cour arrière
Av. : Cour avant
L : Cour latérale



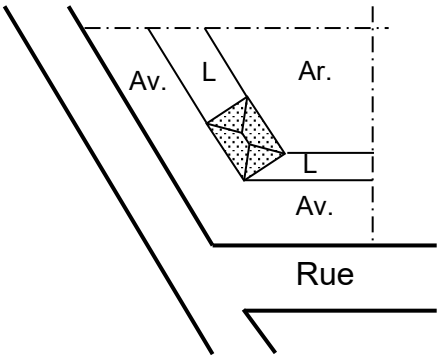
D) <u>Lot d'angle régulier</u>
Bâtiment implanté en
Oblique p/r à la rue



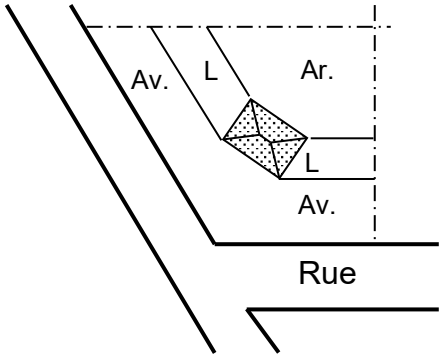
E) <u>Lot d'angle aigu</u>
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



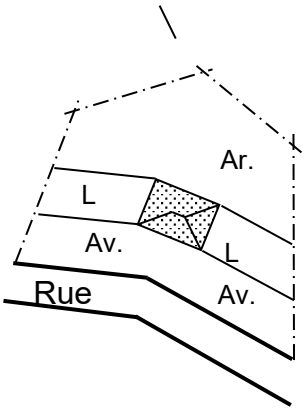
F) <u>Lot d'angle aigu</u>
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



G) <u>Lot obtus</u>
Bâtiment implanté parallèlement à la rue



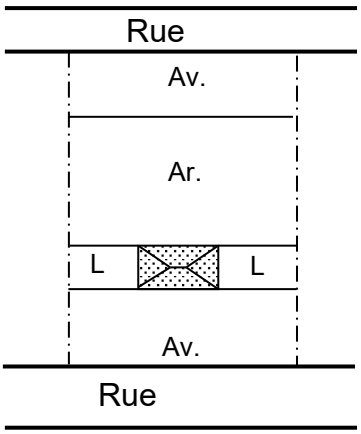
H) <u>Lot d'angle obtus</u>
Bâtiment implanté en oblique p/r à la rue



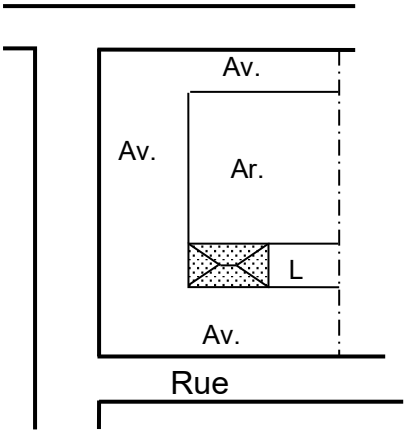
I) Lot irrégulier

: Bâtiment principal

: Ligne de lot
Ar. : Cour arrière
Av. : Cour avant
L : Cour latérale



J) <u>Lot transversal régulier</u>



K) <u>Lot transversal d'angle</u>

<u>Note</u> : Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cour(s) latérale(s) et les lignes latérales, et d'autre part, par la marge de recul avant de la ou des rue(s) limitant ce lot transversal.

<u>Cours d'eau</u>

Cavité linéaire dans le sol à débit régulier ou intermittent, permettant l'écoulement de l'eau, excluant les fossés tels que définis au présent article.

Demi-étage

Volume, surface ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture et n'occupant pas plus de 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie du plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 m entre le plancher et le plafond. Par définition, un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 m ni avoir moins de 2,4 m de hauteur dans sa partie la plus élevée.

Droit acquis

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux dispositions réglementaires applicables au moment de son implantation.

Duplex

Voir habitation bifamiliale.

Édifice public

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, C. S-3), l'expression «édifice public» employée dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m^2), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Pour l'interprétation du présent règlement, les salons funéraires et les restaurants sont considérés comme des édifices publics.

Empattement

Partie des fondations ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Emplacement

Terrain constructible composé d’un ou plusieurs lots.

Emprise

Surface d'un terrain servant au passage d'une ligne électrique, d'une route ou nécessaire à l'installation d'un poste, d'un barrage ou d'un bâtiment.

Enceinte

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d’une piscine à la manière d’une clôture pour restreindre et limiter l’accès pour fins de sécurité.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui est totalement ou en partie une construction ou qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Ensemble immobilier ou projet d’ensemble

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro distinct.

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux lots en culture ou boisés ainsi qu’aux bâtiments secondaires d’une exploitation agricole ou forestière.

Entrée commerciale

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou des bâtiments de plus de quatre (4) logements.

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux bâtiments principaux d’une exploitation agricole ou forestière.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à une propriété de quatre (4) logements et moins.

Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers utilisés par une entreprise à des fins commerciales.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien

Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.
La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Escalier de sauvetage
Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Établissement présentant des spectacles ou services à caractère érotique

a) les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses

fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

b) les établissements qui présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

c) les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale :

- permettent que ces biens ou services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme; les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ou mis en évidence;

- permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutiens-gorges, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme;

d) un établissement détenteur d'un permis d'alcool :

- qui présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ou mettant en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou

- qui organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses.

<u>Établissement de résidence principale</u>

Un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*
(c. H-1.01,r.l).

<u>Établissement d'hébergement touristique jeunesse</u>

Un établissement d'hébergement touristique de jeunesse au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01,r.l)

Un établissement d'hébergement touristique général au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01,r.l)

Étage

Partie d’un bâtiment se trouvant entre tout plancher situé au-dessus du sol adjacent, sur au moins 1/2 de sa surface, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Extincteur

Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l’exception des gicleurs.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privé et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Film érotique

Film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d’organes génitaux dans un état d’excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Fondation

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton et comprenant les semelles ou empattements, murs et planchers visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière permanente, à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l’écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n’égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu’un seul terrain.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue. Pour un terrain dont la façade a la forme d'un arc de cercle, la largeur du lot correspond au segment d'une ligne droite rejoignant les extrémités de la marge de recul avant. Pour un lot d'angle, la largeur du lot égale la distance mesurée le long de la marge de recul avant entre chaque ligne avant et la ligne latérale ou arrière qui lui est parallèle.

Galerie

Un balcon ouvert, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la

réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garde-corps

Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Gazébo

Structure formée généralement de quatre (4) poteaux ayant un toit amovible ou non et entourée de murs rétractables.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Un gîte touristique au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (*c. H-1.01,r.l)

Gloriette

Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale utilisé généralement pendant la saison estivale.

Habitation

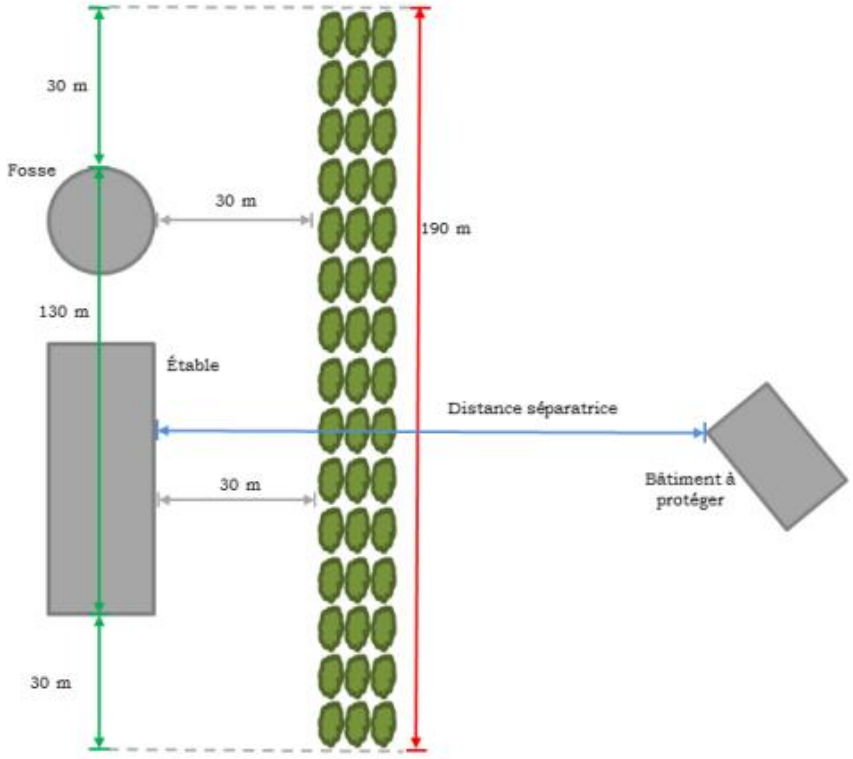
Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation en commun

Habitation où vivent des personnes non apparentées dont le prix inclut ou non les repas et où les repas peuvent être consommés dans une cuisine collective.

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.



Haie infranchissable

Clôture dissimulée par une haie

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave et du grenier.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Immeuble protégé

a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique;;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement)

L'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de cent ans ou dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur une carte de risque d'inondation de la rivière Chaudière.

Industrie artisanale

Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être aidée par sa famille ou des apprentis.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication; - à l'assainissement des eaux; - à l'alimentation en eau;	- à la distribution de l'énergie; - à la sécurité publique.

ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Inspecteur en bâtiments

Employé désigné par résolution du Conseil municipal pour faire appliquer le règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Ligne de lot

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain (voir croquis L).

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis L).

Ligne des hautes eaux

Un endroit qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cet endroit se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Limite arrière

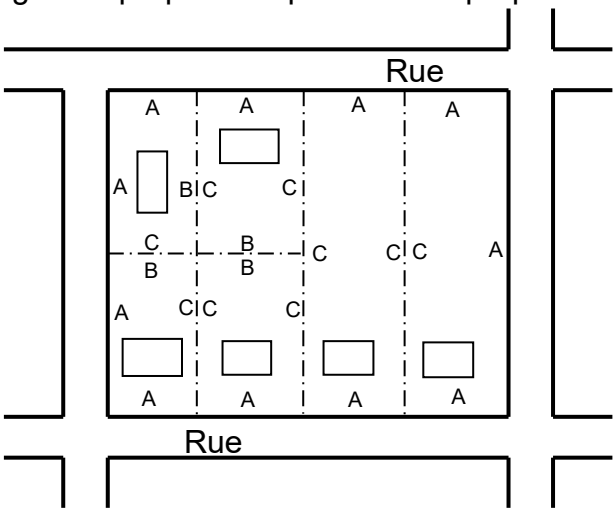
Ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment (voir croquis L).

Limite avant

Ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue, d'un chemin public ou privé et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis L).

Limite latérale

Ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës (voir croquis L).



L) Limites de propriété

: Bâtiment principal
: Ligne de rue
: Ligne de lot
A : Marge de recul avant
B : Marge de recul arrière
C : Marge de recul latérale

Limite du littoral

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r.0.1.).

Littoral

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r.0.1.)

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Logement accessoire intergénérationnel

Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot

Terrain ou territoire spécifiquement désigné au cadastre par un numéro distinct.

Lot de coin (ou lot d'angle)

Un lot situé à l'intersection de 2 ou de plus de 2 rues. (Voir croquis C à H, K)

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot de coin. (Voir croquis A, B et J).

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues. (Voir croquis K).

Maison de chambre

Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Marge de recul arrière

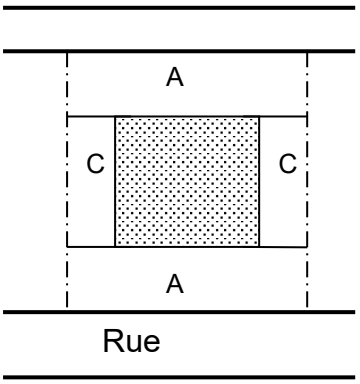
Distance devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située (voir croquis N à S).

Marge de recul avant

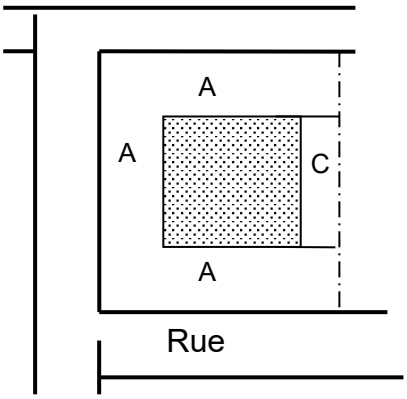
Distance devant séparer toute construction de la ligne de rue (voir croquis N à S).

Marge de recul latérale

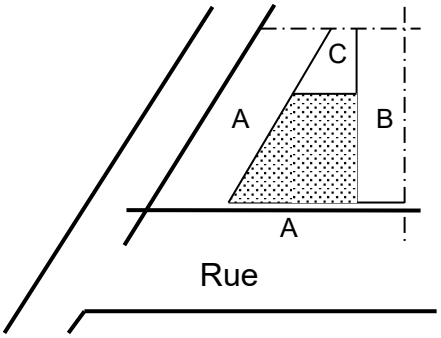
Distance devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située (voir croquis N à S).



N) lot régulier

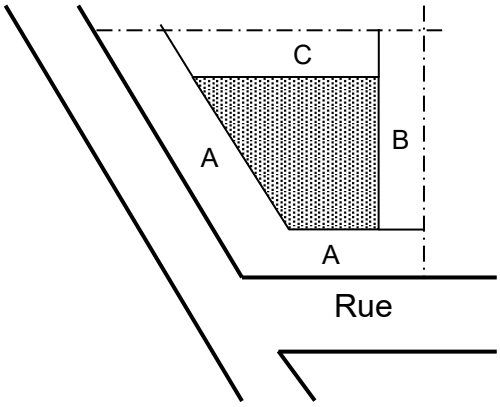


O) lot d'angle régulier

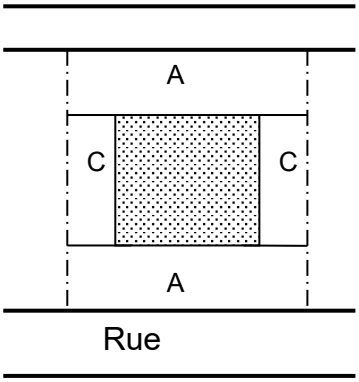


P) Lot d'angle aigu

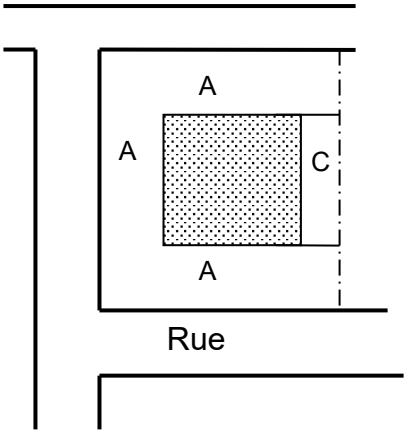
: Superficie bâtissable
: Ligne de rue
: Ligne de lot
A : Marge de recul avant
B : Marge de recul arrière
C : Marge de recul latérale



Q) Lot d'angle obtu



R) Lot transversal régulier



S) Lot transversal d'angle

Municipalité

La municipalité de Saint-Isidore

Mur mitoyen

Un mur utilisé en commun par 2 bâtiments ou unités de logement contigus.

Niveau moyen du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Nuit

Entre le coucher et le lever du soleil, tel que défini par le Conseil national de recherches Canada (CNRC).

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment pour 2 (deux) ou plusieurs fins différentes. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées par lesquelles on met quelque chose en œuvre.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Pergola

Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.

Périmètre d'urbanisation de la municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Pièce habitable

Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 30 cm.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors terre

Une piscine qui n'est pas creusée.

Plan de zonage

Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Portique

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée et destinée à protéger des intempéries la porte d'entrée du bâtiment. Le portique est formé d'un toit, appuyé sur des piliers ou des murs, pouvant être fermé ou ouvert. Lorsque le portique est fermé, une porte donnant accès à l'extérieur doit être installée.

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Pourvoirie

Une pourvoirie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01,r.l)

Projet d'ensemble

Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même emplacement avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence bifamiliale isolée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

Résidence de tourisme

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (*c.H-1.010,r.l)

Résidence multifamiliale

Un bâtiment d'au moins 3 logements ou plus.

Résidence principale

Une résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique (*c.H-1,-01)

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Résidence unifamiliale isolée

Un bâtiment isolé contenant un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Résidence unifamiliale mobile

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, conçue pour être habitée à longueur d'année ; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; fixé sous son propre chassis ;munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Résidence unifamiliale en rangée

Groupe de 3 habitations ou plus reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens.

Résidence unifamiliale saisonnière

Bâtiment de type résidentiel unifamilial isolé servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale et non desservi par les services publics.

Rez-de-chaussée

Étage inférieur d'un immeuble.

Rive

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1.)

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à être un lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation dont les lignes sont bornées par les lots en bordure.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique

Voie de circulation de propriété publique.

Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Semelle

Partie des fondations, généralement construite en béton armé, ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Serre agricole
Tout bâtiment construit en verre, en plastique ou en tout autre matériau transparent dans lequel des plantes sont cultivées dans des conditions contrôlées.

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Solarium

Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.

Sous-sol

Partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification, entretien et réparation.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures.

Superficie de plancher

Superficie mesurée à la paroi extérieure des murs ou d'un bâtiment. Cette superficie est calculée étage par étage. Elle comprend également la cave, le sous-sol, les demi-étages et les mezzanines.

Système actif

Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

Système passif

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Table champêtre

Activité pratiquée à l'intérieur d'une résidence et visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Terrain

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d’empilement

Site utilisé pour l’empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d’être transporté.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d’une souche commune composent un même arbre.

Boisé

Espace de terrain couvert d’arbres d’une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d’arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Chablis

Arbre ou groupe d’arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l’effet de l’âge, de la maladie ou d’événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d’abattage jusqu’au chemin public.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Érablière

Peuplement composé d’au moins cinquante pour cent (50 %) d’érables à sucre, d’érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d’une superficie d’au moins deux (2) hectares.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (betula papyfera Marsh.) Bouleau gris (betula populifolia Marsh.) Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton) Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang) K. Koch) Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.) Chêne à gros fruits (quercus Macrocarpa Michx.) Chêne rouge (quercus rubra L.) Érable à sucre (acer saccharum Marsh.) Érable argenté (acer saccharinum L.) Érable rouge (acer rubrum L.) Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.) Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.) Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.) Ostryer de Virginie (ostrya virginiana (Mill.) Koch)) Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.) Peuplier baumier (populus balsamifera L.) Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.) Peuplier faux-tremble (tremble) (populus tremuloïdes Michx.) Peuplier hybride (Populus × sp) Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)

Essences commerciales résineuses :

❑ Épinette blanche (picea glauca (Moench) Voss) ❑ Épinette de Norvège (picea abies (L.) Karst.) ❑ Épinette noire (picea mariana (Mill.) BSP.) ❑ Épinette rouge (picea rubens Sarg.) ❑ Mélèze européen (Larix decidua Mill.) ❑ Mélèze hybride (Larix xmarschlinsii Coaz) ❑ Mélèze japonais (Larix kaempferi (Lamb.) Carr.) ❑ Mélèze laricin (larix laricina (Du Roi) Koch)	Pin blanc (pinus strobus L.) Pin rouge (pinus resinosa Ait.) Pin gris (pinus banksiana Lamb.) Pin sylvestre (Pinus sylvestris L.) Pruche de l'Est (tsuga canadensis (L.) Carr.) Sapin baumier (abies balsamea (L.) Mill.) Thuya de l'Est (cèdre) (thuja occidentalis L.) ❑

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité animale

Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Unité de voisinage

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Habitation accessoire et secondaire, située sur le même lot que l'habitation principale et utilisée à des fins locatives et uniquement pour un usage résidentiel.

Une UHA se décline en deux (2) modèles :

1. Logement accessoire intégré : Logement intégré à l'habitation principale par un lien physique aménagé entre le logement principal et le logement accessoire intégré dans le même bâtiment.
2. Logement accessoire détaché : Logement isolé du bâtiment principal. Il peut aussi s'agir d'un bâtiment complémentaire isolé existant transformé, entièrement ou en partie, en unité d'habitation accessoire.

Usage

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage secondaire de nature agroalimentaire

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente d'un produit agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement d'autres producteurs.

Usage secondaire de nature récréotouristique

Un endroit où l'on offre le coucher et/ou le souper. Il concerne les dénominations suivantes : table champêtre, gîte du passant, gîte à la ferme et couette et café (B&B).

Le nombre maximal de chambres à coucher est de 5.

Vacant

Non occupé.

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Zonage

Division du territoire municipal en zone afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

Zone

Étendue de terrains définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r.0.1.).

3. CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification

La classification des usages est formée de 7 groupes. Le Manuel de codification de l'utilisation des biens-fonds en évaluation foncière (MÉFQ, V.3-A (2006/01), volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable ou d'une sous-classe d'usage.

Pour la catégorie habitation, la liste des usages identifiés ci-après est plus exhaustive que celle du Manuel de codification afin de déterminer spécifiquement les types de logement permis dans les zones appropriées.

3.1.1 Groupe : Résidentiel

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence unifamiliale jumelée
- Résidence unifamiliale en rangée
- Résidence unifamiliale mobile
- Résidence unifamiliale saisonnière
- Résidence bifamiliale isolée
- Résidence multifamiliale
- Habitation en commun
 - Maison de chambre et pension (étudiants, groupes organisés, autres) ;
 - Maison de retraite ;
 - Maison d'institution religieuse.

3.1.2 Groupe : Commercial

- Vente en gros
 - Automobiles, pièces et accessoires ;
 - Médicaments, produits chimiques et produits connexes ;
 - Vêtements et tissus ;
 - Épiceries et produits connexes ;
 - Matériaux électriques et électroniques ;
 - Quincaillerie, équipements de plomberie, de chauffage incluant les pièces ;
 - Équipements et pièces de machinerie ;
 - Autres activités de vente en gros.

- Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
 - Matériaux de construction et de bois ;
 - Équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ;
 - Peinture, verre et papier tenture ;
 - Matériel électrique et d'éclairage ;
 - Quincaillerie et équipements de ferme ;
 - Maisons et chalets préfabriqués ;
 - Produits de béton.

- Vente au détail de marchandise en général

 - Magasins à rayons ;
 - Club de gros et hypermarchés ;
 - Variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion ;
 - Machines distributrices ;
 - Matériel motorisé, articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin ;
 - Piscines et leurs accessoires ;
 - Vente au détail d'autres activités de vente au détail de marchandises en général.

- Vente au détail de produits de l'alimentation

 - Épicerie (avec ou sans boucherie) ;
 - Viande et poisson ;
 - Fruits, légumes et marché public ;
 - Bonbons, noix et confiserie ;
 - Produits laitiers ;
 Boulangerie et pâtisserie ;
 - Produits naturels ;
 - Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation.

- Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
 - Véhicules à moteur ;

- Pneus, batteries, accessoires et pièces ;
- Station-service ;
- Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires.

- Vente au détail de vêtements et d'accessoires

 - Vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants ;
 - Chaussures ;
 - Vêtements de fourrure ;
 - Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires.

- Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements

 - Meubles ;
 - Appareils ménagers et aspirateurs ;
 - Appareils audio et vidéo, système de son et instruments de musique ;
 - Équipements et accessoires d'informatique ;
 - Autres activités de vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements.

- Autres activités de vente au détail

 - Médicaments, articles personnels et appareils divers ;
 - Boissons alcoolisées et articles de fabrication ;
 - Antiquités et marchandises d'occasion ;
 - Livres, papeterie, tableaux et cadres ;
 - Articles de sports, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets ;
 - Animaux de maison ;
 - Bijoux, pièces de monnaie et timbres ;
 - Combustibles ;
 - Autres activités de la vente au détail.

Hébergement et restauration

- Restauration avec service complet ou restreint ;
- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses ;
- Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique ;
- Établissement d'hébergement ;
- Autres activités spécialisées de restauration ;
- Établissement de résidence principale ;
- Établissement d'hébergement touristique général.

3.1.3 Groupe : Services

- Finance, assurance et services immobiliers

 - Banque et activités bancaires ;
 - Service de crédit ;
 - Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et
 - Marchandises, bourses et activités connexes ;
 - Assurance, agent, courtier d'assurance et service ;
 - Immeuble et services connexes ;
 - Service de holding et d'investissement ;
 - Autres services immobiliers, financiers et assurances.

- Services personnels

 - Buanderie, nettoyage à sec et teinture ;
 - Service photographique ;
 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons ;
 - Services funéraires et crématoire ;
 - Réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de Chaussures ;
 - Service pour les animaux domestiques ;
 - Autres services personnels.

- Services d'affaires

 - Publicité ;
 - Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement ;
 - Service de soutien aux entreprises ;
 - Service pour les bâtiments et les édifices ;
 - Service de location ;
 - Centre de recherche ;
 - Entreposage et service d'entreposage ;
 - Secrétariat, traduction et traitement de texte ;
 - Autres services d'affaires.

- Services de réparation
 - Réparation et entretien d'automobiles ;
 - Réparation de mobiliers, d'équipements et de machines ;
 - Réparation de véhicules légers ;
 - Réparation et entretien de véhicules lourds ;
 - Autres services de réparation et d'entretien.

- Services professionnels
 - Médical et de santé ;
 - Juridique ;
 - Social ;
 - Social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.) ;
 - Informatique ;
 - Soins paramédicaux ;

- Soins thérapeutiques ;
- Autres services professionnels.

- Services de construction

 - Construction et estimation de bâtiments en général ;
 - Construction (ouvrage de génie civil) ;
 - Travaux de finition de construction ;
 - Travaux spécialisés de construction ;
 - Travaux spécialisés en équipement.

- Service gouvernemental

 - Fonction exécutive, législative et judiciaire ;
 - Fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.) ;
 - Service postal ;
 - Établissement de détention et institution correctionnelle ;
 - Base et réserve militaire ;
 - Organisme international et autres organismes extraterritoriaux ;
 - Autres services gouvernementaux.

- Service éducationnel

 - École maternelle, enseignement primaire et secondaire ;
 - Université, école polyvalente, cégep ;
 - Formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.).

- Services divers

 - Activité religieuse ;
 - Cimetière et mausolée ;
 - Fondations et organismes de charité ;
 - Autres services divers.

3.1.4 Groupe : Industries

En plus des bâtiments industriels de fabrication ou de transformation mentionnés ci-dessous, le groupe « industries » comprend les services administratifs de l'entreprise de même que la vente des produits reliés à l'entreprise.

Dans ces éventualités, la fonction commerciale et de service doit s'exercer sur le même emplacement ou un emplacement adjacent au bâtiment industriel.

- Aliments et boissons

 - Abattage et conditionnement de la viande ;
 - Transformation du poisson ;
 - Préparation des fruits et légumes ;
 - Produits laitiers ;
 - Farine et céréales de table préparées ;

- Aliments pour animaux ;
- Boulangerie et pâtisserie ;
- Boissons (alcoolisées ou non) ;
- Autres industries de produits alimentaires.

- Industrie du tabac

 - Industrie du tabac en feuilles ;
 - Industrie du tabac.

- Produits en caoutchouc et en plastique
-

 - Produits en caoutchouc ;
 - Produits en plastique en mousse et soufflée ;
 - Tuyauterie, pellicules et de feuilles en plastique ;
 - Produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé ;
 - Produits d'architecture en plastique ;
 - Contenants en plastique (sauf en mousse) ;
 - Autres industries en plastique.

- Industrie du cuir et de produits connexes

 - Tannerie ;
 - Industrie de la chaussure ;
 - Industrie de valises, bourses et sacs à mains et menus articles en cuir ;
 - Autres industries du cuir et de produits connexes.

- Industrie textile

 - De filés et de tissus tissés (coton) ;
 - De filés et de tissus tissés (laine) ;
 - De fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) ;
 - Corderie et ficellerie ;
 - Feutre et traitement des fibres naturelles ;
 - Tapis, carpettes et moquettes ;
 - Articles en grosse toile ;
 - Autres industries de produits textile.

- Industrie vestimentaire

 - Vêtements pour dames, hommes et enfants ;
 - Articles de fourrure et de cuir ;
 - Sous-vêtements, bas et chaussettes ;
 - Autres industries vestimentaires.

- Industrie du bois

 - Bois de sciage et bardeau ;
 - Placages et contreplaqués ;

- Portes, châssis et autres bois travaillés ;
- Boîtes et palettes de bois ;
- Cercueils ;
- Autres industries du bois.

- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement

- Meubles résidentiels ;
- Meubles de bureau ;
- Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement.

- Industrie du papier et de produits du papier

- Pâtes, papiers et produits connexes ;
- Papier asphalté pour couverture ;
- Boîtes en carton et sacs en papier ;
- Autres industries de produits transformé.

- Imprimerie, édition et industries connexes

- **I**mpression commerciale ;
- **C**lichage, composition et reliure ;
- **É**dition ;
- **I**mpression et édition combinées ;
- **L**ogiciels ou progiciels.

-Industrie de première transformation des métaux

- Industrie sidérurgique ;
- Tubes et tuyaux d'acier ;
- Fonderie de fer ;
- Fonte et affinage de métaux non ferreux ;
- Du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium ;
- Du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages ;
- Industrie de métaux non ferreux
- Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

- Industrie de produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)

- Chaudières et plaques métalliques ;
- Produits de construction en métal ;
- Produits métalliques d'ornements et d'architecture ;
- Emboutissage, matriçage et revêtement des métaux ;
- Fil métallique et ses dérivés ;
- Articles de quincaillerie, outillage et coutellerie ;
- Matériel de chauffage et de réfrigération commerciale ;
- Industrie d'usinage ;
- Autres industries de produits métalliques divers.

- Industrie de la machinerie (sauf électrique)

 - Instrument aratoire ;
 - Matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation ;
 - Machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique ;
 - Machinerie pour le commerce et les industries de services ;
 - Autres industries de la machinerie et de l'équipement.

- Industrie du matériel de transport

 - D'aéronefs et de pièces d'aéronefs ;
 - De véhicules automobiles ;
 - Carrosserie de camion, d'autobus et de remorque ;
 - Pièces et accessoires de véhicules automobiles ;
 - Matériel ferroviaire roulant ;
 - Construction et réparation d'embarcations et de navires ;
 - Autres industries du matériel de transport.

- Industrie de produits électriques et électroniques

 - Appareils électroménagers ;
 - Appareils d'éclairage ;
 - Matériel électronique ménager ;
 - Matériel électronique professionnel ;
 - Matériel électrique d'usage industriel ;
 - Machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel ;
 - Fils et câbles électriques ;
 - Autres industries de produits électriques.

- Produits minéraux non métalliques

 - Produits en argile ;
 - Ciment ;
 - Produits en pierre ;
 - Produits en béton ;
 - Béton préparé ;
 - Verre et articles en verre ;
 - Abrasifs ;
 - Chaux ;
 - Autres industries de produits minéraux non métalliques.

-Industrie de produits du pétrole et du charbon

 - Industrie de produits raffinés du pétrole ;
 - Autres industries de produits du pétrole et du charbon.

- Industrie chimique

 - **P**roduits chimiques d'usage agricole ;
 - **P**lastique et résine synthétique ;
 - **P**roduits pharmaceutiques et médicaments ;
 - **P**einture et vernis ;
 - **S**avon et composés pour le nettoyage ;
 - **P**roduits de toilette ;
 - **P**roduits chimiques d'usage industriel ;
 - **A**utres industries de produits chimiques.

- Autres industries manufacturières

 - **M**atériel scientifique et professionnel ;
 - **B**ijouterie et orfèvrerie ;
 - **A**rticles de sports et jouets ;
 - **S**tores vénitiens ;
 - **E**nseignes et étalages et tableaux d'affichage ;
 - **A**utres industries de produits manufacturés.

3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics

- Infrastructure de transport

 - Transport par chemin de fer (infrastructure) et équipement connexe ;
 - Transport aérien ;
 - Transport maritime.

- Transport par véhicule moteur

 - Transport par autobus ;
 - Transport de matériel par camion ;
 - Autres transports par véhicule automobile.

- Communication, centre et réseaux

 - Centre et réseau téléphonique ;
 - Centre et réseau télégraphique ;
 - Centre et réseau radiophonique ;
 - Centre et réseau de télévision ;
 - Réseau de radiodiffusion et de télévision ;
 - Studio d'enregistrement du son ;
 - Production cinématographique ;
 - **A**utres centres et réseaux de communication.

- Service public (infrastructure)

 - Production, transport et distribution d'énergie ;
 - Aqueduc et irrigation ;
 - Égouts ;

- Dépotoir et installation inhérente aux ordures ;
- Récupération et triage de produits divers ;
- Dépôt à neige ;
- Autres services publics (infrastructure).

- Éoliennes

- Terrain de stationnement pour automobiles

3.1.6 Groupe : Culture, récréation et loisirs

- Exposition d'objets culturels

 - Activité culturelle ;
 - Expositions d'objets ou d'animaux ;
 - Autres expositions d'objets culturels.

- Assemblée publique

 - Assemblée de loisirs ;
 - Installation sportive ;
 - Aménagement public pour différentes activités ;
 - Autres aménagements d'assemblées publiques.

- Amusement

 - Parc d'exposition et parc d'amusement ;
 - Autres lieux d'amusement.

- Activité récréative

 - Activité sportive ;
 - Terrain de jeux et piste athlétique ;
 - Natation ;
 - Activité nautique ;
 - Activité sur glace ;
 - Activité de sport extrême ;
 - Autres activités récréatives.

- Centre touristique et camp de groupes

 - Centre touristique ;
 - Camp de groupes et camp organisé.

- Parc

 - Parc pour la récréation en général ;
 - Parc à caractère récréatif et ornemental ;
 - Autres parcs et jardins.

- Camping

 - Roulotte de camping
 - Tente-roulotte
 - Tente
 - Véhicule récréatif

3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles

- Agriculture

 - Ferme (dont les céréales sont la récolte prédominante) ;
 - Ferme (sauf récolte de céréales, fruits et légumes) ;
 - Ferme (les fruits et légumes sont la récolte prédominante) ;
 - Ferme (dont les produits laitiers sont prédominants) ;
 - Ferme et ranch (animaux pour activités autres que laitières) ;
 - Ferme (la volaille est prédominante) ;
 - Ferme en général (aucune prédominance) ;

 Autres activités agricoles et connexes (serres, rucher, produits de l'érable élevage d'animaux à fourrures, chenil etc.).

- Activités reliées à l'agriculture

 - Traitement de produits agricoles (ex : classification et empaquetage de fruits et légumes, station de compostage);
 - Services reliés à l'élevage d'animaux de ferme (service vétérinaire, hôpital pour animaux ; reproduction, encan, garde, centre équestre enregistrement de bétail, dressage, couvoir, classification des œufs, etc.);
 - Autres activités reliées à l'agriculture (service d'horticulture, service d'agronomie et production d'arbres de Noël).

- Exploitation forestière et services connexes

 - Production forestière commerciale ;
 - Service forestier commercial ;
 - Production de tourbe et de gazon ;
 - Autres activités forestières et services connexes.
 - Pêche, chasse, piégeage et activités connexes ;
 - **P**êcherie et produits de la mer ;
 - **É**levage du poisson ;
 - **C**hasse et piégeage d'animaux à fourrure ;
 - **R**eproduction du gibier ;
 - **A**utres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage.

- Exploitation et extraction de sable et de gravier

 - **S**ablière
 - **G**ravière

- Exploitation et extraction de la pierre
 - Carrière

4. USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Usages permis dans chaque zone

Dans la grille des usages permis et spécifications (annexe 1), un crochet (√) indique que les usages du groupe compris dans cette classe sont permis, en référence au chapitre 3 «Classification des usages» du présent règlement.

L'autorisation d'un ou des usage(s) spécifique(s) d'un groupe exclut les autres usages du groupe le comprenant.

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un projet d'ensemble autorisé en vertu du présent règlement.

4.2 Zones résidentielle faible densité (RA)

4.2.1 Usages permis

a) Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.

b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe 1 selon les conditions établies au chapitre 7 du présent règlement.

4.2.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
- L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.2 du présent règlement.
- Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment doit être implanté de façon à ce que les côtés du bâtiment soient parallèles avec les lignes latérales du lot. L'alignement des façades ne s'applique pas pour les lots situés dans de telle courbe et la marge de recul avant minimale et maximale s'applique uniquement sur la partie de la façade la plus proche de la rue.

b) Marge de recul latérale (minimale)

1- Jusqu'à un étage et demi :
1,2 mètre, lorsqu'il n'y a aucune ouverture sur le côté du bâtiment (porte ou fenêtre)
1,5 mètre lorsqu'il y a ouverture sur le côté du bâtiment

2- Autres :
Une distance de 0,6 mètre doit être ajoutée par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.

3-La somme des marges latérales doit être d'au moins 6 mètres

- La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

c) Marge de recul arrière (minimale)

1- Unifamilial isolée, unifamilial jumelée, bifamilial et mobile : 5 mètres

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur de 6,1 mètres. Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones RA-39 et RA-43, la façade d'une résidence peut avoir une dimension minimale de 6 mètres.

f) La façade d'une résidence unifamiliale mobile doit avoir une dimension minimale de 12,8 mètres et une profondeur minimale de 4,3 mètres

g) Projet d'ensemble

Aux fins de la réalisation d'un projet d'ensemble, un emplacement peut avoir plus d'un bâtiment principal lorsque le projet respecte les conditions suivantes :

- L'emplacement est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- Le projet vise l'exercice de l'usage « Résidence bifamiliale » ou « Résidence multifamiliale » conformément au présent règlement ;
- Le projet respecte les normes édictées au chapitre 24.

4.2.3. Conditions d'implantation supplémentaires

(Zones RA-16, RA-19, RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

4.2.3.1 Résidence unifamiliale 1 étage

a) Façade (minimale)

- Sans garage : 11,6 mètres
- Avec garage : 9 mètres plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

- Sans garage :100 mètres carrés
- Avec garage : 90 mètres carrés plus le garage

c) Marge de recul latérale :

- Sans garage : 2 mètres + 3 mètres
- Avec garage sans fenêtre latérale : 2 mètres + 1,5 mètres
-
- Avec garage et avec fenêtre latérale : 2 mètres + 2 mètres

d) Hauteur

Zones RA-16 et RA-19

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

4.2.3.2 Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages

a) Façade (minimale)

Sans garage : 7,95 mètres
Avec garage : 7,30 mètres plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

- 62,4 mètres carrés par étage

c) Marge de recul latérale

- Sans garage : 2 mètres + 3 mètres
- Avec garage sans fenêtre latérale : 2 mètres + 1,5 mètre
- Avec garage et avec fenêtre latérale : 2 mètres + 2 mètres

Zones RA-16 et RA-19

- Minimale : 7,3 mètres à partir du solage
- Maximale : 10 mètres

Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8,8 mètres

4.2.3.3 Résidence unifamiliale à palier (split)

a) Façade (minimale)

- Sans garage : 10 mètres
- Avec garage : 8 mètres plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

- 100 mètres carrés

c) Marge de recul latérale :

- Sans garage : 2 mètres + 3 mètres
- Avec garage sans fenêtre latérale : 2 mètres + 1,5 mètre
- Avec garage et avec fenêtre latérale : 2 mètres + 2 mètres

Zones RA-16 et RA-19

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

4.2.4. Conditions d'implantation supplémentaires

(Zones RA-17, RA-18 , RA-29 et RA-36)

4.2.4.1 Résidence jumelée 1 étage

a) Façade (minimale)

- Sans garage : 8 mètres de chaque côté
- Avec garage : 5,75 mètres de chaque côté plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

- Sans garage : 88 mètres carrés de chaque côté
- Avec garage : 66,13 mètres carrés de chaque côté plus le garage

c) Marge de recul latérale

- Sans garage : 2 mètres

- Avec garage sans fenêtre latérale : 1,5 mètre
- Avec garage et avec fenêtre latérale : 2 mètres

- La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

Zones RA-17 et RA-18

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

Zones RA-29 et RA-36

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8 mètres

e) Les deux façades doivent avoir le même type de revêtement et une architecture différente.

4.2.4.2 Résidence jumelée 1 ½ et 2 étages

a) Façade (minimale)

- 5,5 mètres de chaque côté plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

- 54 mètres carrés par étage

c) Marge de recul latérale :

- Sans garage : 3 mètres
- Avec garage sans fenêtre latérale : 1,5 mètre
- Avec garage et avec fenêtre latérale : 2 mètres
- La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

Zones RA-17 et RA-18

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 10 mètres

Zone RA-29 et RA-36

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8,8 mètres

e) Les deux façades doivent avoir le même type de revêtement et une architecture différente.

4.2.5. Conditions d'implantation supplémentaires

4.2.5.1. Résidences en rangée 1 ½ et 2 étages

Zones RA-17 et RA-18

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 10 mètres

Zone RA-30

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
- Maximale : 8,8 mètres

b) Les façades doivent avoir le même type de revêtement et une architecture différente.

c) La façade principale d'une maison en rangée doit être décalée d'un minimum de 0,6 mètre par rapport à celle des maisons en rangée qui y sont contiguës.

d) Les résidences en rangée de 1 étage ne sont pas permises.

4.2.6. Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-31)

4.2.6.1. Résidence unifamiliale 1 étage

a) Façade (minimale)

-Sans garage : 11,6 mètres
-Avec garage : 9 mètres plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

-Sans garage : 100 mètres carrés
-Avec garage : 90 mètres carrés plus le garage

c) Marge de recul latérale :

-2 mètres du côté sud-est du terrain
-5 mètres du côté nord-ouest du terrain

-Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
-Maximale : 8 mètres

4.2.6.2. Résidences unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages

a) Façade (minimale)

-Sans garage : 7,95 mètres
-Avec garage : 7,30 mètres plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

-62,4 mètres carrés par étage

c) Marge de recul latérale :

-2 mètres du côté sud-est du terrain
-5 mètres du côté nord-ouest du terrain

d) Hauteur :

-Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
-Maximale : 8,8 mètres

4.2.6.3. Résidences unifamiliales à palier (split)

a) Façade (minimale)

-Sans garage : 10 mètres
Avec garage : 8 mètres plus le garage

b) Plancher (superficie minimale)

-100 mètres carrés

c) Marge de recul latérale :

-2 mètres du côté sud-est du terrain
-5 mètres du côté nord-ouest du terrain

d) Hauteur :

-Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
-Maximale : 8 mètres

4.2.7. Conditions d'implantation supplémentaires (Zones RA-37, RA-38, RA-39, RA-40, RA-41, RA-42 et RA-43)

En sus de toute autre norme prévue au présent règlement, à l'intérieur des zones RA-37, RA-38, RA-39, RA-40, RA-41, RA-42 et RA-43, les conditions d'implantation d'une résidence sont prévues au tableau ci-dessous :

Conditions d'implantation	Zones						
	RA 37	RA 38	RA 39	RA 40	RA 41	RA 42	RA 43
Résidence unifamiliale 1 étage							
Façade minimale (m)	9	-	6	-	-	-	6
Superficie minimale de plancher (m²)	80		50		-	-	50
Marge de recul latérale minimale (m)	2+3	-	2+3	-	-	-	2+3
Hauteur maximale (m)	-	-	-	-	-	-	-
Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages							
Façade minimale (m)	7,30	-	6	-	-	-	6
Superficie minimale de plancher (m²)	53	-	50	-	-	-	50
Marge de recul latérale minimale (m)	2+3	-	2+3	-	-	-	2+3
Hauteur maximale (m)	-	-	-	-	-	-	-
Résidence jumelée 1 étage							
Façade minimale (m) Sans garage attenant Avec garage attenant	 - -	 7 5,5[1]	 - -	 7 5,5[1]	 7 5,5[1]	 7 5,5[1]	 - -
Superficie minimale de plancher (m²)		50		50	50	50	-
Marge de recul latérale minimale (m)	-	1,5	-	1.5	1.5	1.5	-
Hauteur maximale (m)	-	-	-	-	-	-	-
Résidence jumelée 1 ½ et 2 étages							
Façade (min)	-	5,5	-	5,5	5,5	5,5	-
Superficie minimale de plancher (m²)	-	50	-	50	50	50	-
Marge de recul latérale minimale (m)	-	1,5	-	1.5	1.5	1.5	-
Hauteur	-	-	-	-	-	-	-

Note 1 : Corresponds uniquement aux dimensions minimales de la façade de la résidence.

4.3 Zones résidentielles moyenne densité (RB)

4.3.1 Usages permis

a) Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.

b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), selon les conditions établies au chapitre 7 du présent règlement.

4.3.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
- L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

b) Marge de recul latérale (minimale)

1- Jusqu'à un étage et demi :
1,2 mètre, lorsqu'il n'y a aucune ouverture sur le côté du bâtiment (porte ou fenêtre)
1,5 mètre lorsqu'il y a ouverture sur le côté du bâtiment

2- Autres :
Une distance de 0,6 mètre doit être ajoutée par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.

3-La somme des marges latérales doit être d'au moins 6 mètres

- La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

c) Marge de recul arrière (minimale)

1- Unifamilial isolée, unifamilial jumelée, bifamilial et mobile : 5 mètres

2- Unifamilial en rangé, multifamilial et habitation en commun :

Jusqu'à 2 étages : 5 mètres

3 étages et plus : 9 mètres

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres

f) Projet d'ensemble

Aux fins de la réalisation d'un projet d'ensemble, un emplacement peut avoir plus d'un bâtiment principal lorsque le projet respecte les conditions suivantes :

- L'emplacement est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

- Le projet vise l'exercice de l'usage « Résidence bifamiliale » ou « Résidence multifamiliale » conformément au présent règlement ;
- Le projet respecte les normes édictées au chapitre 24.

4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)

4.4.1 Usages permis

a) Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

4.4.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
- L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

b) Marge de recul latérale (minimale)

-Jusqu'à un étage et demi : 1,5 mètre
-Autres : 2 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée

- La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Jusqu'à un étage et demi : 1,5 mètre
- Autres 2 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres.

f) Projet d'ensemble

Aux fins de la réalisation d'un projet d'ensemble, un emplacement peut avoir plus d'un bâtiment principal lorsque le projet respecte les conditions suivantes :

- Le projet vise l'exercice d'un usage ou d'une combinaison d'usages conformes au présent règlement ;
- Le projet respecte les normes édictées au chapitre 24.

4.5 Zones institutionnelles / publiques (PU)

4.5.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.5.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- 4,5 mètres ou la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande des deux s'applique

c) Marge de recul arrière (minimale)

- 4,5 mètres ou la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande des deux s'applique

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.6 Zones industrielles (I)

4.6.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.6.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- 3 mètres
- La somme des 2 marges latérales doit être au moins égale à 12 mètres

c) Marge de recul arrière (minimale)

- 3 mètres

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

e) Projet d'ensemble
Un projet d'ensemble industriel peut être autorisé pour un ensemble de bâtiments en zones I-2, I-3, I-4 et I-5 lorsqu'il combine un ou plusieurs usages permis et à condition qu'il respecte les normes édictées au chapitre 24.

4.6.3. Dispositions particulières à l'intérieur des zones I-2 et I-5

En plus des normes générales édictées à l'article 4.6.2, les normes suivantes doivent être respectées à l'intérieur des zones I-2 et I-5 :

1. Tout bâtiment principal doit couvrir une superficie de plancher minimale qui équivaut à 10 % de la superficie du lot.

2. Un maximum d'un (1) « centre de formation » peut être érigé à l'intérieur des zones I-2 et I-5 selon les modalités suivantes :
 a. L'implantation d'un bâtiment servant à accueillir un « centre de formation » ne peut être implanté ou exercé qu'en autant qu'il accompagne un usage principal existant;
 b. La superficie de plancher du bâtiment complémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal;
 c. Le bâtiment complémentaire doit respecter les normes nécessaires à l'implantation d'un bâtiment principal.

4.7 Zones agricoles (A)

4.7.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées à l'article 16.4.

b) Bâtiment commercial, de service et industriel existant

Pour tous les bâtiments existants utilisés à des fins commerciales, de service ou industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'agrandissement ou l'extension de l'usage existant ou d'un nouvel usage est autorisé.

- Un nouvel usage est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe 1.

- Les usages énumérés sous le terme «immeuble protégé» à l'article 2.8 du présent règlement sont interdits comme usage de remplacement.

c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire

Les entreprises de nature agricole et agroalimentaire suivantes sont autorisées incluant leur fonction secondaire de vente : industries artisanales de nature agroalimentaire, abattoir, meunerie, station de compostage, marché d'animaux.

d) À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés, sans toutefois pouvoir se transformer en auberge ou restaurant. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

e) Un abri sommaire (camp forestier) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

f) Serres agricoles
Les serres agricoles utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres sont permises en zone agricole A. Pour utiliser ledit éclairage la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), elles doivent obligatoirement y intégrer des rideaux occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur.

Spécification des normes

Les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres la nuit doivent obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

a) Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 95% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment ;
b) Les toits doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 98% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage ;
c) L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 98%, tel que certifié par la fiche technique du produit.

Toute serre ou ensemble de serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence doit ajouter un écran tampon végétal entre ce côté de la serre et la résidence concernée. L'écran tampon végétal doit couvrir au minimum la longueur du côté de la serre exposé à la résidence. L'écran tampon végétal doit être prolongé au besoin pour obstruer la vue de la serre lorsque la résidence concernée est positionnée en angle sur le coin de la serre.

L’écran tampon végétal doit respecter les normes minimales suivantes :

- 3 rangées d’arbres minimum espacées de 3 à 4 mètres ;
- les arbres sur une rangée doivent être espacés de 3 mètres et placés en quinconce avec les arbres des autres rangées ;
- la rangée 1, étant celle la plus rapprochée de la serre, doit être constituée d’arbres à feuilles persistantes parmi les essences suivantes :

Épinette blanche (Picea glauca)
Épinette de Norvège (Picea abies)
Thuya occidental (Thuya occidentalis)
Pin rouge (Pinus resinosa)

- la rangée du milieu doit être constituée d’arbres à croissance rapide parmi les essences suivantes :

Peuplier deltoides (Populus deltoides)
Peuplier hybride (Populus deltoides x Populus nigra)

- la rangée 3, étant celle la plus éloignée de la serre, doit être constituée de feuillus décoratifs (arbres et arbustes en alternance) parmi les essences suivantes :

arbres	arbustes
Érable à sucre (Acer saccharum)	Physocarpe obier (Physocarpus opulifolius)
Chêne rouge (Quercus rubum)	Viorne trilobée (Viburnum trilobum)
Chêne à gros fruits (Quercus macrocarpa)	Aronia noire (Aronia melanocarpa)
Tilleul d'Amérique (Tilia americana)	Rosier inerme (Rosa blanda)

La plantation des arbres et arbustes doit être complétée dans l’année de construction de la serre.

Lors de la plantation, les arbres et arbustes à feuilles persistantes doivent avoir une hauteur minimum de 30 cm et les arbres feuillus doivent avoir une hauteur minimum de 60 cm. Il faut également laisser une distance minimale de 5 m entre la rangée 3 extérieure et la ligne séparatrice des lots avec le voisin.

L’implantation et l’entretien de l’écran tampon végétal devraient être effectués selon les recommandations de l’annexe A joint au présent règlement.

4.7.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

e) En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, la municipalité ne peut refuser d'autoriser un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.8 Zones agricole avec restrictions (AR)

4.8.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées à l'article 16.4.

b) Activités récréatives, de loisirs et touristiques

À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tel que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

c) Un abri sommaire (camp forestier) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

d) Serres agricoles
Les serres agricoles utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres sont permises en zone agricole AR. Pour utiliser ledit éclairage la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), elles doivent obligatoirement y intégrer des rideaux occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur.

Spécifications des normes
Les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres la nuit doivent obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

d) Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 95% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment ;
e) Les toits doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 98% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage ;
f) L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 98%, tel que certifié par la fiche technique du produit.

Toute serre ou ensemble de serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence doit ajouter un écran tampon végétal entre ce côté de la serre et la résidence concernée. L'écran tampon végétal doit couvrir au minimum la longueur du côté de la serre exposé à la résidence. L'écran tampon végétal doit être prolongé au besoin pour obstruer la vue de la serre lorsque la résidence concernée est positionnée en angle sur le coin de la serre.

L'écran tampon végétal doit respecter les normes minimales suivantes :

- 3 rangées d'arbres minimum espacées de 3 à 4 mètres ;
- les arbres sur une rangée doivent être espacés de 3 mètres et placés en quinconce avec les arbres des autres rangées ;
- la rangée 1, étant celle la plus rapprochée de la serre, doit être constituée d'arbres à feuilles persistantes parmi les essences suivantes :

Épinette blanche (Picea glauca)
Épinette de Norvège (Picea abies)
Thuya occidental (Thuya occidentalis)
Pin rouge (Pinus resinosa)

- la rangée du milieu doit être constituée d'arbres à croissance rapide parmi les essences suivantes :

Peuplier deltoides (Populus deltoides)
Peuplier hybride (Populus deltoides x Populus nigra)

- la rangée 3, étant celle la plus éloignée de la serre, doit être constituée de feuillus décoratifs (arbres et arbustes en alternance) parmi les essences suivantes :

arbres	arbustes
Érable à sucre (Acer saccharum)	Physocarpe obier (Physocarpus opulifolius)
Chêne rouge (Quercus rubum)	Viorne trilobée (Viburnum trilobum)
Chêne à gros fruits (Quercus macrocarpa)	Aronia noire (Aronia melanocarpa)
Tilleul d'Amérique (Tilia americana)	Rosier inerme (Rosa blanda)

La plantation des arbres et arbustes doit être complétée dans l'année de construction de la serre.

Lors de la plantation, les arbres et arbustes à feuilles persistantes doivent avoir une hauteur minimum de 30 cm et les arbres feuillus doivent avoir une hauteur minimum de 60 cm. Il faut également laisser une distance minimale de 5 m entre la rangée 3 extérieure et la ligne séparatrice des lots avec le voisin.

L'implantation et l'entretien de l'écran tampon végétal devraient être effectués selon les recommandations de l'annexe A joint au présent règlement.

4.8.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

e) En zone agricole avec restrictions, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, la municipalité ne peut refuser d'autoriser un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.9 Zones de villégiature (VIL)

4.9.1 Usages permis

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.9.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.10 Zones récréatives (REC)

4.10.1 Usages permis

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications)

4.10.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

d) Hauteur maximale
- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

5. USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 Règle générale

Le règlement prévoit que dans toutes les zones un espace obligatoire devant être laissé libre de toute construction entre :

- la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (cour avant) ;

- la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal (cour arrière) ;

- la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal (cour latérale).

5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Les présentes dispositions ne s'appliquent que dans l'ensemble des zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M) à l'exception des zones RA-9 et RA-12.

a) Bâtiment implanté entre deux emplacements construits

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de recul avant maximum est celle prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul d'un(des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du(des) bâtiment(s) adjacent(s).

b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est construit.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

5.3 Constructions et usages permis

5.3.1 Cours avant, latérales et arrière

Nonobstant la règle générale dans les cours avant, latérales et arrière, les constructions et usages suivants sont permis :

a) les perrons, les balcons les galeries et les avant-toits n'excédant pas 2 mètres de la marge de recul, sauf dans les cours latérales et arrière;

b) les escaliers, marches ou porches fermés, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,5 mètre;

c) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 60 centimètres d'empiétement;

d) les trottoirs, les plantations, les allées piétonnières, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers;

e) les enseignes publicitaires et panneaux-réclames conformément aux dispositions du présent règlement;

f) les espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;

g) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules automobiles neufs ou usagés en état de fonctionnement conformément aux dispositions du présent règlement;

h) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules et instruments aratoires en état de fonctionnement ;
i) les rampes d'accès.

5.3.2 Cours latérales et arrière seulement

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

a) les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas sont également permis dans les cours avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours et les réservoirs de gaz à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;

c) les gazebos, les pergolas et les gloriettes à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, les gazebos, les pergolas et les gloriettes sont permis en cour avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) les antennes paraboliques et de communication conformément aux dispositions du présent règlement ;

d) les foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;

e) les thermopompes conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré

ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, les foyers extérieurs aménagés conformément aux dispositions du présent règlement sont permis en cour avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

f) les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement;

g) l'entreposage, sauf là où il est spécifiquement interdit.

5.4 Cas particuliers

Pour tous les usages et constructions mentionnés à l'article 5.3.1, lorsque la partie pavée d'une rue correspond à l'emprise totale de cette rue, une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être laissée libre de toute construction.

5.5 Visibilité aux carrefours

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 5 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

5.6 Antenne parabolique et de communication

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieur à 0,8 mètre.

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

- toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute limite d'emplacement;

- sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 0,8 mètre qui peut être installée sur tout autre versant du toit;

- toute antenne installée au sol ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale;

- toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

5.7 Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- un espace minimal de 3 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

5.8. Thermopompes, génératrices permanentes et appareils de chauffage et de climatisation

5.8.1. Disposition générale

Les génératrices permanentes ne sont permises que dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot. Les thermopompes, les appareils de chauffage et de climatisation sont permis dans les cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.

5.8.2. Dispositions particulières

Les thermopompes, les génératrices permanentes, les appareils de chauffage et de climatisation installés sur un immeuble cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou sur site patrimonial cité ou en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), où dans un immeuble inscrit dans l'inventaire bâti de la MRC de la Nouvelle-Beauce doit être dissimulé par un écran architectural ou une haie composée de végétaux matures aux feuillages persistants. »

6. ARCHITECTURE, SYMETRIE ET APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS

6.1 Dispositions générales

Dans toutes les zones, les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries, conformément au présent règlement et au règlement de construction en vigueur.

6.2 Dispositions particulières

En sus de toute autre norme prévue à la règlementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, dans les zones RA-29 à RA-43 et RB-4 à RB-9, la planche à déclin de vinyle est interdite comme revêtement de façade principale ainsi que pour la façade secondaire donnant sur une rue d'un bâtiment principal dans ces zones.

Lorsque la façade principale est recouverte de plus d'un revêtements extérieur, ces parements doivent être utilisé sur tout ou en partie, pour les autres murs extérieurs du bâtiment.

De plus, dans les zones RB-5 à RB-9, la façade principale du bâtiment principal devra comporter au moins 60 % ou 2/3 de maçonnerie (brique ou pierre), soit la moins restrictive des 2 options.

6.2 Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard 1 an après l'occupation ou l'utilisation du bâtiment.

6.3 Types de bâtiments prohibés

a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire excepté :

- à titre de bâtiment secondaire pour un usage agricole, commercial, industriel ou public situé en zone agricole seulement ;
- à titre de bâtiment principal pour un usage agricole situé en zone agricole seulement ;
- à titre de bâtiment secondaire pour un usage industriel situé en zone industrielle seulement.

Seuls les bâtiments de fabrication industrielle, brevetée ou certifiée, sont acceptés. L'installation devra être effectuée selon les normes prescrites par le fabricant.

b) L'emploi d'autobus, les remorques, les semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature sont interdits comme bâtiment principal, accessoire (bâtiment d'entreposage).

6.4 Volumétrie des bâtiments résidentiels

Les toits plats sont interdits pour les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel, à l'exception des résidences multifamiliales et des habitations en commun.

6.5 Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée

À l'exception des projets d'ensembles immobiliers, tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir façade sur une voie publique ou privée.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le ou les murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doivent avoir un accès (porte) donnant sur cette voie et donnant accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

6.6. Revêtements extérieurs pour les toits plats

Pour tout nouveau bâtiment et tout nouvel agrandissement au toit plat (toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

1. Un toit végétalisé;

2. Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel (architecte, ingénieur);

4. Une combinaison des matériaux ci-haut mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur de cette disposition, n'est pas assujetti à la présente.

7. USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

7.1 Les services associés à l'usage habitation

Une activité de services peut être permise sous certaines conditions à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial seulement.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

1. Un seul service est permis par logement;

2. Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;

3. Pas plus de 2 employés, excluant les résidants de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;

4. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure ;

5. L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;

6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;

7. Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;

8. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité;

9. Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;

10. Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m^2.

7.2 Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel

7.2.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement accessoire intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment

principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans un bâtiment principal;

2. Être situé dans une habitation unifamiliale;

3. Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant;

4. La superficie du logement ne peut excéder 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence;

5. Aucune modification à l'architecture de la façade n'est acceptée pour ce type de logement ;

6. Une entrée individuelle est autorisée à condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

7. Contenir un accès intérieur permettant de circuler du logement principal au logement intergénérationnel ;

8. Le logement secondaire doit contenir au minimum une cuisinette, une salle de bain et une chambre à coucher;

9. Les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau);

10. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal;

11. Un (1) seul logement parental est autorisé par habitation;

12. Le logement intergénérationnel doit être d'une hauteur minimale de 2,3 mètres lorsque situé au sous-sol du logement principal.

7.2.2 Cessation d'utilisation

Si les habitants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

Un logement vacant depuis plus de trois mois doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal.

7.3 Normes relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux établissements de résidence principale

7.3.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique (jeunesse, générale ou de résidence principale) est autorisé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique;
2. Tout établissement d'hébergement touristique est soumis à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
3. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre une demande de renouvèlement de l'enregistrement;
4. La mise à jour des renseignements et des documents ainsi que les changements concernant le type d'unités d'hébergement offert doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
5. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux conditions d'affichage prévues par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (c.H-1.01, r.1).

7.3.2 Dispositions particulières relatives aux gites touristiques

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'un gite touristique est autorisé dans les zones RA, RB, M, REC, VIL, A et AR à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Seul l'occupant de la résidence peut opérer un gite touristique;
2. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
3. Le déjeuner est fourni qu'aux locataires de ces chambres;
4. Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1m²;
5. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.3.3 Dispositions particulières relatives aux résidences de tourismes

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'une résidence de tourisme est autorisé dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Ce type d'établissement est permis uniquement à l'intérieur des appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
2. Les espaces de stationnement prévu pour l'exercice de l'usage doivent être aménagés hors rue selon les dispositions du présent règlement. Le nombre de cases de stationnement doit être de deux (2) cases minimum par résidence;
3. Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu;
4. L'éclairage extérieur doit être installé de façon à diriger tous les flux lumineux vers le bas afin de ne pas éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines;
5. Le cas échéant, le nombre de chambres dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);
6. L'opération de la résidence de tourisme ne doit pas constituer une source de nuisances telles que définies au Règlement sur la qualité de vie numéro 363-2022;
7. L'exploitation d'un établissement de résidence de tourisme ne peut être jumelée à un autre usage complémentaire prescrit au présent règlement.

7.4 Table champêtre

Les tables champêtres sont autorisées dans les zones agricoles (A et AR) à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel unifamilial ou à un établissement agricole, sous le respect des conditions suivantes :

- L'usage table champêtre doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;
- Seul le souper est offert à la clientèle;
- Aucune modification à l'apparence extérieur de l'habitation n'est autorisé;
- Doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation seulement;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m^2 ;
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.5 Animaux de ferme et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agricoles (A et AR), de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, de façon non limitative

- Animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- Chevaux;
- Abeilles;
- Lapins;
- Chenils ;
- Animaux élevés pour la fourrure.

7.5.6 Exception – poules

Dans les zones RA, RB, M et VIL pour un terrain à usage « résidentiel » et dans la zone PU-2 pour un terrain à usage « parc », la garde de poules, aux seules fins de récolter des œufs, est permise sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre maximal de poules est de 3 pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 mètres carrés et de 5 pour un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Les coqs sont interdits ;
- Les poules doivent être gardées en tout temps dans un bâtiment de type «poulailler», comprenant un enclos extérieur attenant. L'enclos extérieur attenant doit être muni d'un toit et de murs grillagés. Un seul poulailler avec enclos est autorisé par terrain ;
- Pour un terrain à usage résidentiel, le poulailler et l'enclos doivent se situer en cour arrière ou latérale ;
- Le poulailler et l'enclos doivent se situer à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété ;
- La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres ;
- La superficie maximale du poulailler et de l'enclos extérieur attenant est
 - 5 mètres carrés pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés ;

7.6. Piscines et spas

En plus du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02,r.1), les normes suivantes s'appliquent :

7.6.1. Localisation des piscines et des spas

Dans toutes les zones :

a) Une piscine ou un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété ;

b) Une piscine ou un spa ne doit pas être sous une ligne ou un fil électrique ;

c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres de toutes limites de propriété et à au moins 1,5 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

8. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

8.1 Résidence unifamiliale mobiles et uni-modulaires

8.1.1 Implantation

Dans la zone RA-10, les résidence unifamiliale mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

8.1.2 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la résidence unifamiliale mobile ou uni-modulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la résidence unifamiliale mobile ou uni-modulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison.

8.2 Aménagement d'un terrain de camping

Dans la mesure où l'usage « camping » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'un camping :

8.2.1 Normes générales d'aménagement d'un camping

Le terrain de camping doit être aménagé sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m^2.

8.2.2 Bâtiments, constructions et activités complémentaires au camping

Seuls les bâtiments, constructions et activités suivants sont autorisés dans les limites d'un camping, en dehors des emplacements, à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs :

- Bâtiment d'accueil et kiosque de perception;
- Cabine téléphonique;
- Bâtiment sanitaire comprenant toilettes, douches, laveuses et sécheuses;
- Piscine;
- Rampe de mise à l'eau et quai;
- Location d'embarcation;
- Jeux pour enfants;
- Aire de jeu (tennis, volley-ball, croquet, etc.);
- Centre communautaire, abri communautaire et abri cuisine;
- Casse-croûte et dépanneur;
- Amphithéâtre;
- Aire de pique-nique;
- Stationnement pour visiteur;
- Une seule résidence unifamiliale par terrain de camping.

En aucun moment, l'implantation de constructions permanentes ne sera autorisée sur le terrain de camping à l'exception des bâtiments et constructions mentionnés précédemment.

Les quais et rampes de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et à celles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

8.2.3 Dimensions minimales des emplacements

Les emplacements doivent avoir une dimension minimale de 140 m^2 et une largeur minimale de 8 m.

8.2.4 Normes d'implantation par emplacement : équpement de camping (VR)

Une marge minimale de 2 mètres doit être conservée entre la limite de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping (VR), incluant le patio ou la galerie.

Dans le cas où cette marge minimale ne peut être respectée, une distance minimale de 4 mètres devra être respectée entre 2 équipements de camping (VR). Dans ce cas, le patio ou la galerie devront être entièrement à l'intérieur des limites de l'emplacement.

8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

Seules les constructions suivantes sont autorisées par emplacement destiné aux équipements de camping :

1. Seules les résidences unifamiliales mobiles et transportables (VR), d'une superficie de
 bâtiment maximale de quatre-vingt-six-mètres carrés (86 m.c.) excluant le solarium sont
 autorisées.

2. Un patio ou une galerie placé(e) le long de l'équipement de camping, en cour latérale et donnant accès à l'intérieur de cet équipement.

 Ce patio ou cette galerie pourra être muni d'un solarium, d'un auvent, d'une pergola, d'un gazebo, d'une gloriette, d'un abri à spa, d'un spa et d'un sauna. Lors de l'ajout d'un solarium, il ne peut y avoir une ouverture vers l'intérieur de l'équipement (VR), à l'exception d'une porte, d'une porte fenêtre ou d'une fenêtre.

3. Une galerie placée le long de l'équipement de camping, en cour avant. Cette galerie peut être munie d'un toit et d'un moustiquaire.

4. Une remise ou un cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur maximale de trois (3) mètres est autorisé sur l'emplacement de camping, à l'exception de l'espace localisé entre la façade de la résidence unifamiliale mobile et transportable (VR) et la voie de ciruclation. Lorsque l'emplacement de camping est localisé à l'intersection de deux voies de circulation, la remise ou le cabanon pourra être implanté entre le côté de la résidence unifamiliale mobile et transportable (VR) et la voie de circulation, en respectant une distance de trois (3) mètres de la limite d'emplacement.

5. Un spa, qui ne devra pas être installé sous les fils électriques, localisé en cour arrière et latérale seulement.

6. Une pergola, un gazébo, une gloriette, un spa, un abri à spa et un sauna, localisé en cour arrière et latérale seulement.

7. L'ajout d'un portique permanent, d'une dimension maximale de 1,83 m par 1,83 m (3,35 m^2), est autorisé.

Les constructions complémentaires à l'équipement de camping doivent être enlevées de l'emplacement au même moment où l'équipement de camping quitte ledit emplacement.

Les éléments mentionnés aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne doivent pas être installés sur des fondations permanentes, car ils doivent pouvoir être déplacés.

L'aménagement d'un foyer extérieur ou d'une aire de feu de camp est autorisé par emplacement.

L'aménagement d'un minimum de 2 cases de stationnement est requis par emplacement.

8.3 Changement d'usage d'un terrain de camping

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdite, sauf en ce qui a trait :

- aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;

- à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

8.4. Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime

8.4.1. Dispositions générales

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique;
2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
3. À des fins industrielles;
4. À des fins agricoles;
5. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
6. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
7. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

8.4.2. Dispositions particulières relatives à certains types d'usages

Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction ou de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales, le conteneur doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.2.1. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction

1. Le conteneur doit être implanté en cour avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition des conteneurs est autorisée. Cependant un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;
5. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.2.2. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

1. Le conteneur doit être implanté en cour avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
5. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
6. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3. Dispositions particulières relatives à certaines zones

Lorsque destinés à une utilisation autorisée en vertu de l'article 8.4.1, autre que les points 6 et 7, l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritime doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.3.1. Dans les zones industrielles

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.2. Dans les zones agricoles

1. Le conteneur doit être implanté en cour latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres.
 Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant une distance de vingt (20) mètres du chemin, route, rue, doit être respectée. Le conteneur doit être dissimulé par l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - Une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - Une haie de thuyas opaque à 80% avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 m à la plantation;
 - Un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants. Dans l'hypothèse où plusieurs des arbres du boisé sont malades ou dépérissant alors l'une ou l'autre des solutions présentées ci-haut devra être choisie.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
 Malgré ce qui précède et à l'intérieur d'une érablière, les conteneurs aménagés afin d'accueillir une station de pompage ou une génératrice peuvent être munis d'une entrée électrique et de fils de branchement;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.3. Dans les autres zones

1. Le conteneur doit être implanté en cour latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.

Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;

4. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain;
7. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
8. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.5 Logement accessoire intégré

Un logement accessoire intégré dans une habitation unifamiliale isolée et jumelée est autorisé comme usage accessoire à l'habitation et aux conditions suivantes :

1. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment est situé à l'extérieur de la zone agricole provinciale;

2. Un logement accessoire intégré doit avoir une superficie minimale de 25m^2;

3. La superficie maximale de plancher du logement intégré est fixée à 45% de la superficie brute de plancher de tout le bâtiment, excluant la superficie brute des bâtiments complémentaires de plancher des bâtiments secondaires intégré, sans excéder 85 m^2;

4. Au plus, une salle de bain, une cuisine ou cuisinette et au plus 2 chambres sont permises dans le logement intégré;

5. Un seul numéro civique et une seule entrée en service d'utilités publiques et électriques (aqueduc et égout sanitaire) par bâtiment sont autorisés. Un suffixe alphabétique peut toutefois être autorisé pour identifier le logement intégré;

6. L'aménagement d'un logement intégré ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire;

7. Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut toutefois être aménagée sur les parties du bâtiment ne donnant pas sur la façade;

 Nonobstant ce qui précède, une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir le logement intégré;

8. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par lot;

9. Toute demande d’ajout d’un logement accessoire intégré doit être accompagnée des plans et esquisses prévus pour la construction d’un bâtiment principal au règlement sur les permis et certificats no 164-2007.

9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES

9.1 Règle générale

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones

a) Lot intérieur :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

b) Lot d'angle :

Malgré les dispositions de l'article 5.3.2. du présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, les bâtiments secondaires peuvent être implantés dans la cour avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) Bâtiments secondaires à un usage agricole, commercial, de service, industriel ou public:

Dans les cas d'usage agricole, commercial, de service, industriel ou public les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

De plus, pour un usage commercial, industriel, agricole ou public situé en zone agricole seulement, les bâtiments semi-circulaires autorisés doivent être situés à une distance minimale de 60 mètres de la limite avant de la propriété et 60 mètres d'une résidence voisine.

d) Résidence unifamiliale de type jumelé

Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et les matériaux de finition utilisés. Ce bâtiment doit également être implanté à une distance minimale de 60 cm de la limite arrière de propriété. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent de plus être émis simultanément.

e) Habitations multifamiliales

En plus des autres dispositions prévues au présent article et dans le cas d'une habitation

multifamiliale, le bâtiment secondaire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal.

Pour les zones RB-5 et RB-6, malgré les autres dispositions prévues au présent article, il est possible d'implanter un bâtiment secondaire en cour latérale ou arrière en respectant une distance minimale de 60 cm des limites de propriété ou en cour avant, à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone, qu'il s'agisse d'un lot intérieur ou d'un lot d'angle. Le bâtiment secondaire ne peut également être implanté à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal.

Zone RA-31

Pour un lot intérieur, les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérale sud-est à une distance minimale de 2 mètres de la limite latérale et de 0,6 mètre de la limite arrière de la propriété.

Pour un lot d'angle, les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérale sud-est à une distance minimale de 2 mètres de la limite latérale et de 0,6 mètre de la limite arrière de la propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

9.3. Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels

Dans tous les cas, la superficie maximale allouée n'inclut pas les garages attenants à une résidence.

9.3.1 À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation

9.3.1.1 Résidence unifamiliale 1 étage

Dans les zones résidentielles (RA) et mixtes (M), un seul logement accessoire détaché, un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 70 mètres carré, soit pour le logement accessoire détaché, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

Dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35, la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire est fixée à 5,5 mètres, mesurée à partir du niveau de sol aménagé.
La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 75% de la dimension de la façade du bâtiment principal.

9.3.1.2 Résidence unifamiliale 2 étages

Dans les zones résidentielles (RA) et mixtes (M), un seul logement accessoire détaché, un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 70 mètres carré, soit pour le logement accessoire détaché, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

Dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35, la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire est fixée à 5,5 mètres, mesurée à partir du niveau de sol aménagé.

La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 75% de la dimension de la façade du bâtiment principal.

9.3.1.3. Habitations multifamiliales

Un maximum de deux bâtiments accessoires servant de remisage à l'ensemble des logements d'un bâtiment principal est autorisé par terrain.

La superficie maximale totale des bâtiments secondaires est de 14 mètres carrés par logement.

9.3.2 À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation

9.3.2.1 Résidence unifamiliale 1 étage

Dans les zones résidentielles (RA), de villégiature (VIL) et mixtes (M), un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal.

Lorsque le terrain a une superficie de 2 500 mètres carré et moins, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder 85 mètres carré.

Lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 500 mètres carré, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder 110 mètres carré, sans toutefois excéder 3,5% de la superficie du terrain.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 90% de la dimension de la façade du bâtiment principal.

9.3.2.2 Résidence unifamiliale 2 étages

Dans les zones résidentielles (RA), de villégiature (VIL) et mixtes (M), un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal.

Lorsque le terrain a une superficie de 2 500 mètres carré et moins, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas ne devra pas excéder 85 mètres carré.

Lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 500 mètres carré, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder 110 mètres carré, sans toutefois excéder 3,5% de la superficie du terrain.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 90% de la dimension de la façade du bâtiment principal.

9.4 Sous-sol d'un garage

Le sous-sol d'un garage ne peut être aménagé en pièces habitables.

9.5. Abris de toile à usage résidentiel

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal à usage résidentiel, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins de bâtiment secondaire. Seuls les abris de fabrication industrielle, brevetée ou certifiée, sont acceptés.

L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

Les dimensions maximales autorisées sont :

- Largeur : 4 mètres
- Profondeur : 7 mètres
- Hauteur : 4 mètres

L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires et à la superficie maximale permise.

9.6. Abris de toile dans les zones I-2, I-4, I-5 et les zones agricoles

Dans les zones I-2, I-4, I-5 et les zones agricoles, sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal à usage industriel ou agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins de bâtiment secondaire. Seuls les abris de fabrication industrielle, brevetée ou certifiée, sont acceptés.

En présence d'un usage industriel, l'implantation de l'abri devra respecter les dispositions de l'alinéa c) de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones.**

En présence d'un usage agricole, l'implantation de l'abri devra respecter les dispositions de l'alinéa c) de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones** relatives aux bâtiments semi-circulaires.

10. NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 Constructions et usages temporaires

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis et en infraction au présent règlement.

Dans toutes les zones, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1) Les abris d'hiver et les abris pour automobile; du 15 octobre au 1er mai;

2) Les clôtures à neige; du 15 octobre au 1er mai;

3) Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction;

4) Les cirques, expositions et événements sportifs ; pour une période de 15 jours par période de 12 mois;

5) Les cafés-terrasses et les bars-terrasses; du 1er mai au 15 octobre;

6) L'implantation de roulottes ou de véhicules récréatifs motorisés pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois;

7) Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment ; pour une période de 2 semaines. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.

8) Les marchés aux puces, l'exposition et la vente de produits d'artisanat et les ventes de garages; pour une période de 1 semaine par période de 12 mois;

9) L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison;

10) La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles, mixtes ou industrielles;

10.2 Abris d'hiver pour automobile

Les abris d'hiver temporaires doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

1) Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent;

2) L’abri d'hiver doit être érigé sur l’aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

3) L’abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto.
 Malgré ce qui précède, dans le cas des résidences de type unifamilial, si la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front de la résidence peut être autorisé pour le stationnement en plus de l’espace localisé en front du garage ou de l’abri d'auto attenant. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres peut être autorisé pour le stationnement.
 Également, dans le cas des résidences de type unifamilial en rangée, un empiètement maximal de six (6) mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour l’aménagement de l’abri d’hiver.

4) L’abri d’hiver doit être situé à l’extérieur de l’emprise de la rue et à 2 mètres d’une borne fontaine. Dans les zones agricoles, la distance minimale entre l’abri et l’emprise de la voie de circulation est de 7 mètres;

5) Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;

6) Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

7) Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

10.3 Café-terrasse

L'implantation temporaire d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

1) La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;

2) Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme CAN/ULC-S109-M, "Code national du bâtiment-Canada 1995" chapitre 3.2.3.20. intitulée "Marquises et auvents de toile" ;

3) Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal ;

4) Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

10.4 Roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

10.4.1 Implantation

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping ou à titre d'abri forestier dans les zones identifiées à l'annexe 1.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé pourra être autorisée temporairement sur un emplacement, sous le respect des conditions suivantes :

1) Être implanté temporairement pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement;

2) Reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée ;

3) Être localisé dans l'aire constructible du terrain.

De plus, l'implantation de bâtiments secondaires tels que les remises, patios ou galeries est interdite.

10.4.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

Le remisage de roulottes et de véhicules de loisirs motorisés n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal. La roulotte ou le véhicule ainsi remisé ne doivent pas servir d'habitation. Cependant, le remisage de roulottes ou de véhicules de loisir est autorisé sur un terrain de camping.

10.5 Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble(s) en cours de construction

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1) Ils doivent être localisés sur le terrain même où est réalisé le projet ;

2) Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible ;

3) Ils doivent être peints ou teints ;

4) 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur ;

5) Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;

6) L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

10.6 Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes

Dans les zones agricoles (A et AR) et mixtes (M), les kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1) Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

2) Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue ;

3) Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue ;

4) Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;

5) Ils doivent être démontables ou transportables ;

6) Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois ;

7) Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux ;

8) Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

10.7 Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables sont autorisés dans les zones publiques (PU), mixtes (M) et récréatives (REC) et devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité.

11. STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1 Règle générale

Dans toutes les zones, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans le cas où 2 normes sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, le propriétaire est tenu de rajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minimales.

11.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous ; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par l'inspecteur en bâtiments en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Usages / Nombre de cases par unité

11.3.1. Résidentiel

A)	Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale	1 case par logement
B)	Habitation multifamiliale	1,2 case par logement
C)	Habitation en commun	1 case par logement sauf résidence pour personnes âgées 1 case pour deux logements.

11.3.2 Commerces

A)	Hôtel, motel	1 casse par chambre plus 1 case par 2 employés
B)	Restaurant, brasserie, bar, club de nuit et autres établissements pour boire et manger	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres^2 de plancher
C)	Établissements récréatifs (billard, curling, quilles, tennis, etc.)	2 cases par unité de jeux
D)	Lieux d'assemblées (incluant club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques	1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètres^2 de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
E)	Institution financière	1 case par 30 mètres^2 de plancher
F)	Bureaux d'affaires, de services professionnels, personnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues, salons funéraires	1 case par 40 mètres^2 de plancher
G)	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place	1 case par 60 mètres^2 de plancher
H)	Clinique de santé et cabinet de consultation	5 cases par bureau de praticien
I)	Magasin d'alimentation, vente au détail	1 case par 50 mètres^2 de plancher
J)	Magasin de meubles et d'appareils ménagers	1 case par 50 mètres^2 de plancher
K)	Automobile et machinerie lourde (vente de)	1 case par 100 mètres^2 de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus forte s'applique ; ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou la vente.
L)	Établissement de la vente au détail non mentionné ailleurs	Moins de 500 mètres^2 de plancher : 1 case par 30 mètres^2 Plus de 500 mètres^2 : 10 cases plus 1 case par 50 mètres^2 au-delà de 500 mètres^2

M)	Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires	1 case par employé ou 1 case par 100 mètres^2 de plancher, l'exigence la plus forte s'applique plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.3.3 Industries

A)	Industries	1 case par 1,5 employés ou 1 case par 56 mètres^2 de plancher, l'exigence la plus forte s'applique.

11.3.4 Institutions

A)	Bibliothèque, musée, église	1 case par 40 mètres^2 de plancher.

11.4 Localisation des cases de stationnement

Autres types d'usages

- Le stationnement est permis dans les cours avant, latérales et arrières.

- Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.4.1 Usage résidentiel

11.4.1.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et bifamilial, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.
Dans le cas où la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front de la résidence peut être autorisé pour le stationnement en plus de l'espace localisé en front du garage ou de l'abri d'auto attenant. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres peut être autorisé pour le stationnement.

- Dans le cas des résidences de type unifamilial jumelé, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Dans le cas où la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front de jumelé peut être autorisé pour le stationnement en plus de l'espace localisé en front du garage ou de l'abri d'auto attenant. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres peut être autorisé pour le stationnement.
- Dans le cas des résidences unifamiliales en rangée, un empiètement maximal de six (6) mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour le stationnement.
- Dans le cas d'un bâtiment multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.
- Pour les zones RA-16, RA-19, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35, le stationnement est autorisé en cour avant tel qu'indiqué ci-dessous :
 - L'espace de stationnement ne peut être situé en front du bâtiment principal. Toutefois, l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus trois (3) mètres en front du bâtiment principal.
 - L'espace de stationnement est autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.
 - Dans le cas d'un lot d'angle, l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus six (6) mètres en front du bâtiment principal, dans le respect des dispositions prévues à l'article 11.8.1 « Entrée résidentielle » portant sur la largeur maximale autorisée pour une entrée et en mesurant cette largeur à partir de la ligne de lot adjacente à la cour latérale.

11.4.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

- Dans le cas d'un bâtiment de type unifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.

1.4.2 Autres types d'usages

Le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.

Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi. Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.5 Stationnement commun

Dans le cas des usages commerciaux, de services, publics ou industriels, l'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage.

11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 6,0 mètres ;
- Largeur : 2,6 mètres.

b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,6 m
30°	3,0 m	7,0 m
45°	3,5 m	8,0 m
60°	5,5 m	11,0 m
90°	6,0 m	12,0 m

11.7 Aménagement des cases de stationnement

- Tous les espaces de stationnement doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou de sable sur le chemin public.

- Sauf dans les zones I-2, I-3, I-4 et I-5, un espace de stationnement commercial, de services ou industriel doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois équarri d'au moins 15 cm de hauteur et être situé à au moins 1 mètre des limites de propriété ou 2 mètres de l'emprise de la voie publique.

11.7.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement à mobilité réduite. Leur nombre minimal est établi comme suit :

1) Pour un espace de 25 à 100 cases: 1 place réservée;

2) Pour un espace de 101 à 200 cases: 2 places réservées;

3) Pour plus de 200 cases : au moins 1% des espaces réservés.

Ces cases devront :

1) Avoir au moins 2400mm de largeur et une allée latérale d'accès d'au moins 1500mm de largeur sur un côté (une allée latérale d'accès peut desservir plus d'une case);

2) Être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage;

3) Avoir une surface ferme, antidérapante et de niveau en asphalte, béton ou en gravier compacté;

4) Être clairement identifiées comme réservées aux personnes ayant une incapacité physique et être identifiées par un panneau installé à au moins 1 500 mm du sol et portant le pictogramme international d'accessibilité et la mention « Avec permis ».

11.8 Accès à la voie publique ou privée

11.8.1 Entrée résidentielle

Deux entrées résidentielles sont permises par propriété.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de six (6) mètres.

La distance minimale entre chaque entrée est de 12 mètres.

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique

La largeur maximale d'une entrée industrielle est de treize (13) mètres. La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public est de douze (12) mètres.

Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de deux (2) et la distance minimale entre chaque accès est de 12 mètres.

Dans les zones I2, I-3 et I-4, la largeur maximale d'une entrée industrielle est de trente (30) mètres. Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de deux (2) etla distance minimale entre chaque accès est de douze (12) mètres.

11.8.3 Accès au parc industriel et à l'encan d'animaux

Outre les tracés projetés et identifiés au plan d'urbanisme, aucun nouvel accès à partir

du parc industriel et de l'encan d'animaux ne peut être aménagé sur le rang de la rivière.

11.8.4 Entrée pour entreprise agricole ou forestière

La largeur maximale permise pour une entrée principale pour entreprise agricole ou forestière est de treize (13) mètres.

La largeur maximale permise pour une entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière est de huit (8) mètres.

Deux entrées principales sont permises par propriété. Une entrée auxiliaire est permise pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze (75) mètres.

11.8.5 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues. Toutefois, dans une zone résidentielle, cette distance peut ètre réduite à cinq (5) mètres.

11.8.6 Voie d'accès prioritaire

Une allée ou une voie d'accès prioritaire doit être établie autour des bâtiments suivants :

a) tout centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment ou de plus de trois (3) étages ;
b) tout hôpital, centre hospitalier ;
c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus ;
d) tout hôtel et motel ;
e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus ;

f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages ;
g) toute aréna et centre sportif ;
h) toute maison d'enseignement.

Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments donnant accès à au moins 75% du bâtiment.

11.8.7 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés de superficie de bâtiment, ou de plus de trois (3) étages.

La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

a) avoir une largeur libre de 6,1 mètres ;
b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le

genre de véhicule de lutte contre l'incendie ;

c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres ;
d) comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimale de 15 mètres ;
e) être conçue de manière à résister à une charge minimale de 27 000 kg afin de supporter le passage du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton ou d'asphalte ;
f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur ;
g) être reliée à une voie de circulation publique ;
h) être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voie d'accès.

12. AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 Règle générale

Dans toutes les zones, toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

12.2 Localisation

Les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres doivent être situés dans les cours latérales et/ou arrières du bâtiment.

A l'intérieur du parc industriel les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres peuvent être localisés dans la cour avant du bâtiment.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

12.3 Nombre d'unités

Une unité hors-rue de chargement / déchargement est nécessaire par bâtiment industriel ou commercial.

13. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1 Aménagement des espaces libres

a) Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 18 mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

b) Tout terrain localisé dans une zone résidentielle doit être gazonné et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager dans toute sa superficie dans un délai de 18 mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

c) De plus, si le puits artésien doit être situé à l'avant de la maison, un aménagement paysager devra obligatoirement être fait pour le dissimuler.

13.2 Murs de soutènement

a) Un mur de soutènement mitoyen est autorisé après entente écrite entre les propriétaires concernés.

b) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces, de pierre, de brique ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc. L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts ainsi que de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus.

c) Malgré le paragraphe b), l'emploi de blocs de béton non architecturaux pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus est autorisé dans les zones RB-5, RB-8, RB-9 et RA-37 lorsque le mur ou l'aménagement est situé en cour arrière et est adjacent à une ligne arrière qui est mitoyenne avec une zone agricole A.

13.3 Haies et clôtures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés, excepté les murets en parpaing de béton, à moins d'être enduits d'un crépi uniforme.

Tout mur ou clôture doit être à une distance d'au moins 60 centimètres de l'emprise de rue.

Les clôtures de fil barbelé sont permises uniquement à des fins agricoles et dans les zones industrielles au sommet des clôtures de plus de 2,4 mètres.

13.4 Hauteur des haies, clôtures et murs

a) Zones résidentielles et de villégiature :

- Haie : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment ;

- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;

- Clôture : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrières ;

- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ; (voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).

- Murs de soutènement : 1,0 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrières ;

- Dans le cas d'un lot d'angle, un mur d'une hauteur de 2 mètres est autorisé dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;

- Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol.

- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement est construit, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40% sur toute sa longueur.

En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

b) Zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives :

- Les dispositions concernant les haies et clôtures ne s'appliquent pas aux zones industrielles I-2 et I-4.

- Les haies dans les cours avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre.

- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;

- Une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment ;

- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2,4 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ; (voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).

- Les clôtures dans les cours latérales et arrières doivent avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres.

- Murs de soutènement : 2,0 mètres de hauteur dans la cour avant, latérales et arrières ;

- Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol.

- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement est construit, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40% sur toute sa longueur.

- En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

c) Zones agricoles :
Pour tout usage résidentiel les dispositions de l'article 13.4 a) s'appliquent. Pour tous les usages commerciaux et industriels, les dispositions de l'article 13.4 b) s'appliquent.

14. PLANTATION, PRESERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1 Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal

14.1.1 Abattage d'arbres

Dans toutes les zones, à l'exception des travaux de déboisement et de reboisement réalisés en vertu des articles 14.2 et suivants tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable, obtenir une autorisation de la municipalité à cet effet.

L'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

- Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique.

- La coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis.

- Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires ou autre ouvrage.

Lors de l'abattage d'un arbre, le propriétaire doit remplacer, si nécessaire, l'arbre à l'intérieur du délai prévu au certificat d'autorisation. Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis soit un arbre en cour avant si possible sinon ce dernier pourra se retrouver en cour arrière pour conserver le ratio exigé.

14.1.2 Plantation d'arbres

Sur l'ensemble du territoire municipal à l'exception des zones I-2, I-3, I-4 et I-5, un minimum d'un (1) arbre par terrain doit être planté en cour avant de tout nouveau bâtiment d'usage résidentiel, commercial, industriel ou public, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains qui répondent à ces exigences.

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant la délivrance du permis de construction ou de rénovation du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis. Dans le cas de tout nouveau propriétaire, la même règle s'applique, le délai de 2 ans est calculé à partir de la date d'obtention du permis de construction.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour avant dont les dimensions le permettent.

Il est néanmoins obligatoire de retrouver au moins un (1) arbre par terrain.

14.1.3 Distances d'éloignement

Sur tout le territoire municipal, les arbres doivent être plantés aux distances minimales suivantes :

- 4 mètres de tous poteaux portant des fils électriques ;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments ;
- 3 mètres de tout câble électrique ;
- 3 mètres de l'emprise de la rue.

De plus, les arbres suivants doivent être plantés à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une installation septique, de l'emprise d'une rue et de l'emplacement des services publics souterrains, à savoir :

- peupliers :

 . Faux trembles (populus tremuloïdes)
 . à grandes dents (populus grandidentata)
 . deltoïdes (populus deltoïdes)
 . baumiers (populus balsamifera)
 . lombardie (populus nigra fastigiata)

- les saules (toute espèce)

- l'érable argenté (acer saccharinum)

- l'orme américain (ulmus americana)

14.1.4 Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés

Dans le cas des constructions résidentielles, pour les terrains complètement ou partiellement boisés, l'obligation est de conserver au moins 25% du couvert forestier existant.

Dans le cas des constructions multifamiliales, l'obligation est de conserver au moins 15% du couvert forestier existant.

14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.2.1. TERRITOIRE VISE

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A et AR) du territoire rural municipal.

14.2.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-NE, 21-L-11-SE et 21-L-10-SO et jointes au règlement à l'annexe 9. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

a) Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

 À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.

c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.

d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :

 - L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

 À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

 - Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.

e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.

f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.

g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.

h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

a) Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.

b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.

c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.

b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles et agricoles avec restrictions du plan de zonage municipal.

c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
b) pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.
 -

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.2.5.2. Propriétés voisines

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles du territoire municipal.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

15. AFFICHAGE PUBLICITAIRE

15.1 Objet de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes et panneaux-réclames à l'exception de ceux énumérés à l'article 15.2.

15.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

15.2.1 Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation

Les enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites aux articles 15.5 et suivants :

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire.

b) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

c) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant l'événement.

d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.

f) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment.

g) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m^2 posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.

h) Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².

i) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m^2 et qu'elle ne soit pas lumineuse.

j) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale.

k) Les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m^2.

l) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux.

m) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 m^2 à une hauteur hors toute maximale de 1,8 m posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.

n) Les enseignes et panneaux-réclames destinés à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente d'un produit agricole saisonnier. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m^2 et être localisée à au moins 4m de l'emprise de rue.

15.3 Affichage prohibé

a) Les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

b) L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.

c) Toute enseigne et panneau-réclame lumineux de couleur rouge ou verte est interdit dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue.

d) Toutes les enseignes et panneaux-réclames qui tendent à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et la protection civile.

15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles

Dans les zones où ils sont autorisés, les enseignes et panneaux-réclames mobiles sont permis pour une durée maximale continue de 3 mois ; de plus, une enseigne ou un panneau-réclame mobile ne pourra être à nouveau implanté(e) sur ce terrain avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée, depuis l'obtention du permis d'affichage à cet effet.

15.5 Règles d'implantation

15.5.1 Localisation des enseignes

- À l'intérieur des zones mixtes (M), industrielles (I), publiques (P) et récréatives (REC), toute enseigne et toute partie de celle-ci y compris la projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.

- À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

- En bordure de toute rue et route, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque (exception faite pour les enseignes mobiles temporaires), peinte ou

posée sur un arbre, sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture. Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie ;
- De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

15.5.2 Localisation des panneaux-réclames

a) Les panneaux-réclame sont autorisés aux endroits suivants :

I. Route Kennedy : dans les zones agricoles (A), adjacentes à la route, à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise du chemin public ;

II. Rang de la Rivière : dans les zones industrielles (I) et mixtes (M), adjacentes au rang, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise du chemin public ;

III. III) Route Coulombe : dans la zone publique P-1, à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise du chemin public.

b) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, un arbre, une clôture.

15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclame

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée.

b) À l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) et agricole (A), la hauteur maximale est de 8 mètres.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) à l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) ou agricole (A), adjacente à l'autoroute 73 la hauteur maximale est de 15 mètres.

d) Toute enseigne ou panneau-réclame de plus de 0,6 m^2 sur poteaux doit être dégagé du sol d'au moins 2,5 mètres, à moins d'être localisé à plus de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclame

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

a) À l'intérieur d'une zone résidentielles (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m^2.

b) La superficie maximale d'une enseigne détachée ou posée perpendiculairement à la façade d'un édifice se calcule en fonction de la distance de l'emprise de la voie publique et du frontage du terrain, en utilisant cette formule :

$$(1 \text{ mètre} + \frac{\text{distance de l'emprise} - 1 \text{ mètre}}{2}) \times \frac{\text{largeur du front de terrain}}{10}$$

La distance de l'emprise est calculée à partir de la partie de l'enseigne ou du panneau-réclame situé le plus près de l'emprise.

En aucun cas, la superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne pourra dépasser 12 m^2, sauf aux endroits suivants :

i) Rang de la Rivière : dans les zones industrielles (I) et mixtes (M), adjacentes au rang, où la superficie maximale ne pourra dépasser 30 m^2 ;

ii) Route Coulombe : dans la zone publique P-1, où la superficie maximale ne pourra dépasser 5 m^2.

SUPERFICIES MAXIMALES AUTORISEES

c) Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain. Lorsqu'une structure regroupe plusieurs enseignes d'établissements situés sur le même terrain, l'ensemble est considéré comme formant une seule enseigne. La norme de superficie maximale s'applique alors à la superficie totale de l'ensemble.

Une seule enseigne posée perpendiculairement à la façade est autorisée par commerce.

d) La superficie maximale du total des enseignes posées à plat sur un édifice ne peut dépasser dix pour cent (10%) de la superficie de la façade. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes posées sur le tour des marquises protégeant des pompes à essence.

15.5.5 Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle

Lorsque, à 50 cm du sol, la largeur du poteau ou la largeur combinée des poteaux ou du support de l'enseigne ou du panneau-réclame dépasse 80 cm, l'enseigne ou le panneau-réclame est considéré être sur un socle. Pour ces derniers, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Aucun panneau-réclame ou enseigne sur socle est autorisé à moins de 2 mètres de la voie publique.

b) Aucun socle ne peut avoir plus de 3 mètres de largeur.

c) Pour tout panneau-réclame ou enseigne sur socle situé entre 2 mètres et 5 mètres de la voie publique, la hauteur de l'enseigne ou du panneau-réclame est limitée à 2 mètres. Lorsqu'implantées au-delà de 5 m, les dispositions générales s'appliquent.

d) Tout panneau-réclame ou enseigne sur socle doit respecter les dispositions des articles 15.5.4 sur les surfaces maximales autorisées. La surface du socle est exclue du calcul si le socle se distingue clairement de la surface d'affichage par le matériau, la forme ou la couleur utilisée. Dans le cas contraire, le socle est considéré comme faisant partie de la surface d'affichage.

15.6 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

16. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 Règle générale

16.2 Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)

a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.

b) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales ne donnant pas sur une rue, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

c) Seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé et le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

16.3 Zones mixtes (M) et industrielles (I)

a) Terrains vacants :

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.

b) Cours avant :

Seuls sont permis la présentation pour fins de vente de véhicules en état de fonctionnement et, pour une période n'excédant pas 60 jours par année, l'entreposage de produits agricoles et/ou horticoles.

b) Cours latérales et arrière :

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.4 Zones agricoles (A et AR)

a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à un mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété, sauf pour les balles de foin, enrobées ou avec une toile, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale

de 3 mètres d'un chemin public ou privé et à un mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.

b) Seuls sont autorisés les produits et équipements liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, le bois de chauffage, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

c) Sur un terrain vacant, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de produits agricoles et de machinerie agricole en état de fonctionnement.

16.5 Zones I-2, I-3, I-4 et I-5

a) Cour avant

Dans le cas d'un lot d'angle, la présence de conteneurs vides est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment. Minimalement, une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique ou privée doit, en tout temps, être libre de toutes constructions et de tous usages.

Pour les emplacements adjacents aux rues du Soudeur, du Menuisier, du Briqueteur et du Camionneur, l'entreposage extérieur associé à l'usage principal du bâtiment est permis dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, sauf en façade du bâtiment principal. Dans le cas où la façade du bâtiment principal est inférieure à vingt (20) mètres, cette distance de vingt (20) mètres sera considérée comme façade du bâtiment principal. La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

Pour les autres emplacements, l'entreposage est autorisé dans la cour avant jusqu'à une distance de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique, à condition que cet entreposage soit caché par une haie opaque de conifères ou par un remblai engazonné ou un mélange des deux. La hauteur minimale de la haie ou du remblai, ou du mélange des deux, lors de l'aménagement, varie en fonction des considérations suivantes :

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est égale ou supérieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de deux (2) mètres;

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est inférieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de trois (3) mètres.

La hauteur maximale d'entreposage est de trois (3) mètres.

b) Cour latérale et arrière

L'entreposage extérieur associé à l'usage principal du bâtiment est autorisé.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de six (6) mètres.

16.6 Entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de marche

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant, doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

17. STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

17.1 Conditions d'implantation

a) Chacune des marges de recul latérales et arrières doit avoir un minimum de 4,5 mètres.

b) La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres.

c) La hauteur maximale est de 1 étage.

d) La largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues est d'un minimum de 45 mètres sur la façade principale et de 30 mètres sur la profondeur.

17.2 Usage de la cour avant

Les pompes, un îlot de service, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

17.3 Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

17.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

17.5 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

17.6 Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.

La largeur maximale de chaque accès est de 8,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

Aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

17.7 Revêtement autorisé

Les postes d’essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l’épreuve du feu.

17.8 Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d’au moins 4,5 mètres des limites d’une zone d’habitation ou d’un terrain à usage résidentiel.

17.9 Aménagement des espaces libres

a) Sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

b) Toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

17.10 Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

17.11 Stationnement

a) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés.

b) Toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée

18. LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

18.1. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 *du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

18.2 Protection des milieux hydriques

18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;

2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;

3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;

4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;

5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%

19. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 5 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées.

19.1 Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières/gravières sur le territoire

19.1.1 Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

19.1.2 Gravière/Sablière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

19.2 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes.

Dans le secteur visé, à l'intérieur de l'aire d'alimentation des prises d'eau potable, sont autorisés les travaux suivants seulement lorsque nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage :

1. Tous travaux visant à modifier le parcours ou à canaliser dans une conduite fermée un cours d'eau sauf la réfection d'un ouvrage existant;
2. Tous travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial;
3. Toute construction de bâtiment autre qu'un bâtiment secondaire desservant un bâtiment principal déjà existant.

19.3 Dispositions relatives à la station d'épuration des eaux usées

L'occupation du sol à proximité de la station d'épuration des eaux usées est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration sont interdits les projets suivants :
 - construction d'une résidence
 - implantation d'un établissement de nature institutionnel ou communautaire

- à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration est interdit l'implantation d'une source d'alimentation en eau potable

19.4 Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- Terrains où se sont déroulés des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec ;

- Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ;

- Terrains que le propriétaire présume être contaminé.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposée à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

19.6 Normes d'aménagement spécifiques aux chenils

19.6.1 Conditions d'implantation des chenils

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones agricoles.

Un chenil doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 400 mètres des zones résidentielles (RA et RB);
- 200 mètres de tout bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou d'élevage d'animaux de ferme autre que celui du propriétaire;

- 60 mètres d’un chemin public ou privé, un sentier de randonnée pédestre, un sentier de ski de randonnée, une piste cyclable et un sentier de motoneige;
- 30 mètres d’un cours d’eau;
- 100 mètres d’un puits d’alimentation en eau potable outre celui du propriétaire;
- 25 mètres des lignes de lots.

19.7 Entreposage de carcasses de véhicules moteurs

En plus de devoir être autorisés dans les zones concernées (voir grille de spécification), les sites d’entreposage de carcasses véhicules moteurs doivent répondre aux conditions d’implantation suivantes :

1º Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;

2º Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;

3º L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

19.8. Normes relatives aux aires de protection entre différents usages

Une aire de protection d’une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout usage principal commercial, de services ou industriel adjacent à un usage résidentiel ou mixte, selon les conditions d’implantation suivantes :

1º Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à l’usage résidentiel, publique ou mixte.

2º Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :

a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.

b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l’aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.

3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

19.9 Normes relatives à l'implantation d'éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

19.9.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Habitation :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété :

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

19.9.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche ou grise.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

19.9.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

19.10 Normes relatives à la production et à la transformation de cannabis

La production et la transformation de cannabis sont autorisées dans les zones agricoles et doivent respecter les distances séparatrices suivantes :

- 500 mètres de tout bâtiment résidentiel lorsque la culture ou la transformation est en champs ou en serres;
- 150 mètres de tout bâtiment résidentiel lorsque la culture ou la transformation est à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 500 mètres du périmètre urbain et des îlots déstructurés.

La culture et la transformation de cannabis est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- toutes les opérations de transformation et d'entreposage doivent être réalisées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune culture ou transformation ne peut être effectuée dans un bâtiment résidentiel;
- tout affichage pour les installations de culture et de transformation de cannabis est interdit, à l'exception du numéro civique;
- toutes les installations doivent être munies d'équipements de sécurité adéquats et conçus de façon à restreindre toute nuisance environnementale, visuelle, sonore ou olfactive;
- toutes les normes des gouvernements fédéral et provincial doivent être respectées.

20. DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

20.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutive, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

- Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

20.3 Remplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Tout bâtiment endommagé, détruit par un sinistre, désuet ou vétuste, dont l'implantation est dérogatoire, peut être reconstruit sans qu'il n'y ait augmentation de la dérogation.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.4 Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Un usage qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être extensionné de 50 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'extension de l'usage peut s'effectuer en plusieurs étapes.

- Il ne peut y avoir extension d'un usage dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si cet usage est compatible avec les usages permis dans cette zone contiguë.

20.5 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Un bâtiment qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être agrandi de 50 % de la superficie de plancher existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, une seule fois.

- Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë.

- En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du règlement de construction en vigueur et de toutes les normes du présent règlement de zonage.

- L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes sont dérogatoires.

20.6 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire suite à un sinistre

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est permise à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre. De plus, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.7 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis.

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.

- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.

- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

20.8 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre urbain et des zones de villégiature

(VIL-1, VIL-2, VIL-3, VIL-4 ET VIL-5), résidentielles (RA-13, RA-14, RA-15) et de la zone récréative REC-1 et dérogatoire suite à un sinistre

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme est autorisé pourvu que soient appliquées des mesures d'atténuation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 2 du présent règlement et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

20.9 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis autre qu'un bâtiment (affiche, piscine, spa, puits et installation septique) ne peut être extensionnée ou modifiée que conformément au présent règlement.

20.10 Utilisation d'un bâtiment existant aux fins de chenil

Les usages dérogatoires de chenil et protégés par droits acquis ne peuvent être agrandis.

Les bâtiments dérogatoires et protégés par droits acquis peuvent être agrandis de 25% de la superficie utilisée mais ils devront respecter les dispositions du règlement de construction relatives aux locaux d'hébergement et des parcs à chiens.

21. CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT

21.1 Interruption des services publics

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis de démolition ou de déplacement pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment doit au préalable et comme condition d'émission de son permis, fournir à l'inspecteur en bâtiments la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou autres incluant les services municipaux qui seraient susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition ou de déplacement.

21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

21.3 Garantie monétaire

Toute personne qui demande un permis de déplacement de bâtiment doit avant l'émission du permis, déposer à la municipalité une police d'assurance responsabilités au montant minimum de 1 000 000 $ pour couvrir toutes réclamations qui peuvent être faites suite au déplacement du bâtiment.

22. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

22.1 Contravention au règlement

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

22.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 $ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 $ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 $ (mille dollars) et maximum de 2 000 $ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 $ (mille dollars) et maximum de 2 000 $ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 $ (deux mille dollars) et maximum de 4 000 $ (quatre mille dollars).

À défaut du paiement immédiat ou dans les délais fixés par le juge de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour la durée prévue par la loi, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant, l'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l’abattage d’arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive

23. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

23.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural et au plan de zonage PZ-3, secteur rang de la Rivière, du règlement de zonage no 160-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA ;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA ;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA ;

- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007 ;

- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :

 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.

 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 23.4.1 et 23.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

23.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-3, secteur rang de la Rivière, du règlement de zonage no 160-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA ;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA ;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA ;

- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007 ;

- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :

 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.

 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;

 - pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de quinze (15) hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :

 - après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 23.4.1 et 23.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

23.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural et au plan de zonage PZ-3, secteur rang de la Rivière, du règlement de zonage n° 160-2007, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés «avec morcellement» apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural et au plan de zonage PZ-3, secteur rang de la Rivière, du règlement de zonage nº 160-2007, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement nº 161-2007 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, et au plan de zonage PZ-3, secteur rang de la Rivière, du règlement de zonage no 160-2007, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

23.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

23.4.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A et de type B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

23.4.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A et de type B et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une

parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1
Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

24. PROJET D'ENSEMBLE

24.1. Caractéristiques des bâtiments principaux

a) Le projet d'ensemble doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un seul bâtiment principal.

b) La distance minimum entre deux bâtiments doit être de 2,5 mètres.

 Cette longueur minimale ne s'applique pas entre deux bâtiments principaux possédant un mur mitoyen.

c) Les conditions minimales d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant le projet d'ensemble.

d) Lorsqu'un projet d'ensemble est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux du projet d'ensemble peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant.

24.2 Aire d'agrément pour les projets d'ensemble en zone résidentielle

24.2.1 Règle générale

Tout projet d'ensemble comportant des logements autres que des résidences en rangée doit prévoir une aire d'agrément qui peut être affectée à un bâtiment principal ou être prévue sous forme d'espace commun à plus d'un bâtiment.

24.2.2 Types d'espaces autorisés

Les aires d'agrément peuvent comprendre des espaces gazonnés, une piscine et d'autres aires qui peuvent être utilisées à des fins récréatives ou potagères. Les aires d'agrément ne comprennent pas les aires occupées par l'implantation des bâtiments, les stationnements et leurs voies d'accès.

24.2.3 Dimensions minimales

Les exigences minimales concernant les aires d'agrément prévus sont de 10 mètres carrés par logement.

25. AUTRES DOCUMENTS

ANNEXE 1 – Grille des usages permis et des normes d'implantation

LÉGENDES

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)

2- Sauf la réparation de véhicules moteurs

3- Uniquement pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment

4- Sauf les industries de produits chimiques d'usage agricole

5- Sauf établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique

6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.1b)

7- Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique

8- Abattoir, meunerie

9- Scieries

10- Produits chimiques pour usage agricole seulement

11- Roulotte autorisée à titre d'abri forestier

12- Uniquement à des fins de tronçon sur les lots 3 028 318, 3 028 319, 3 028 315, 3 173 874 et 3 173 892

13- 20 U.A.maximum

14- Horticulture, sylviculture, acériculture et équitation

15- Sauf les élevages d'animaux

16- Restaurant et lieux où l'on sert des repas seulement

17- Construction de résidence en zone agricole provinciale
a) Zone agricole type A (chap. 23.1)
b) Zone agricole type B (chap. 23.2)
c) Îlots déstructurés (chap. 23.3)

18- Aucune construction permanente pour les lots en bordure d'une route non déneigée en hiver

19- Centre de transbordement de matériaux secs

20- Maison des Jeunes

21- Uniquement à des fins de service de traiteur lorsqu'il s'agit d'un usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)

22- Entreposage.

23- L’aménagement d’un établissement de résidence principale ou d’une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.

24- L’implantation d’une activité touristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA.

25- Centre de formation.

26- Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA 12	RA 13	RA 14	RA 15
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	26	26	26	26	26	26	17a	17a	17a	17c	17c	17c	17c	17c	17c
jumelée	26	26	26	26	26	26									
en rangée															
mobile										17c					
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée	√	√	√	√	√	√									
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, avions et accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Personnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
D'affaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2
Professionnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
De construction	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Gouvernemental															
Éducationnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs
17a – Construction de résidence en zone agricole provinciale – zone agricole type A (chap. 23.1)
17c – Construction de résidence en zone agricole provinciale – îlots déstructurés (chap. 23.3)
23- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.
26- Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA 12	RA 13	RA 14	RA 15
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobile															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Camping															
AGRICULTURE															
Agriculture							15	15	15	15	15	15	15	15	15
Activité reliée à l'agriculture															
Exploitation forestière et services connexes							√	√	√	√	√	√	√	√	√
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

15 – Sauf les élevages d'animaux

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA 12	RA 13	RA 14	RA 15
Marge de recul avant (min)	6	6	6	6	6	6	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul latérale (min)															
Marge de recul arrière (min)															
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21	RA 22	RA 23	RA 24	RA 25	RA 26	RA 27	RA 28		
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	26	26	26	26	17c	17c	17c	17c	17c	17c	17c	17c	17c		
jumelée	26	26	26	26											
en rangée															
mobile															
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, avions et accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23		
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Personnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
D'affaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2		
Professionnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
De construction	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Gouvernemental															
Éducationnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs
17c Construction de résidence en zone agricole provinciale – îlots déstructurés (chap. 23.3)
23 - L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.
26- Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21	RA 22	RA 23	RA 24	RA 25	RA 26	RA 27	RA 28		
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobile															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc	√	√	√	√	√										
Camping															
AGRICULTURE															
Agriculture						15	15	15	15	15	15	15	15		
Activité reliée à l'agriculture															
Exploitation forestière et services connexes						√	√	√	√	√	√	√	√		
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

X

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21	RA 22	RA 23	RA 24	RA 25	RA 26	RA 27	RA 28		
Marge de recul avant (min)	C	C	C	C	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
Marge de recul latérale (min)															
Marge de recul arrière (min)	8	8	8	8											
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		

A) 1,5 mètre plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée

B) Jusqu'à 2 étages : 5 mètres
3 étages et plus : 9 mètres

C) Minimale : 6 mètres
Maximale : 8 mètres

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 29	RA 30	RA 31	RA 32	RA 33	RA 34	RA 35	RA 36	RA 37	RA 38	RA 39	RA 40	RA 41	RA 42	RA 43
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
jumelée	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
en rangée		✔													
mobile															
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	23	23	23	23	23	23	23	23							
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Personnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
D'affaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2
Professionnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
De construction	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Gouvernemental															
Éducationnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs
26-Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 29	RA 30	RA 31	RA 32	RA 33	RA 34	RA 35	RA 36	RA 37	RA 38	RA 39	RA 40	RA 41	RA 42	RA 43
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Camping															
AGRICULTURE															
Agriculture															
Activité reliée à l'agriculture															
Exploitation forestière et services connexes															
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 29	RA 30	RA 31	RA 32	RA 33	RA 34	RA 35	RA 36	RA 37	RA 38	RA 39	RA 40	RA 41	RA 42	RA 43
Marge de recul avant (min)	E	C	D	D	D	D	D	6	F	F	F	F	D	F	F
Marge de recul latérale (min)															
Marge de recul arrière (min)	8	8	8	8	8	8	8		8	8	8	8	8	8	8
Hauteur minimum (étages)								1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2

1-

C) Minimale : 6 mètres
Maximale : 8 mètres

D) Minimale : 6 mètres
Maximale : 7 mètres

E) Minimale : 6 mètres
Maximale : 7 mètres
Dans le cas d'une marge de recul avant secondaire, seulement le minimum de 6 mètres s'applique.

F)

	Profondeur du lot <30 mètres	Profondeur du lot >30 mètres
Minimale	6	7
Maximale	7	8

Dans le cas d'une marge de recul avant secondaire, seulement le minimum de 6 mètres s'applique.

YPES D'USAGE/ ZONES	RB 1	RB 2	RB 3	RB 4	RB 5	RB 6	RB 7	RB 8	RB 9						
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée				√											
jumelée				√											
en rangée				√											
mobile															
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée				√											
Résidence multifamiliale	√		√	√	√	√	√	√	√						
Habitation en commun	√	√	√												
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	23	23	23	23	23	23									
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
Personnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
D'affaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2						
Professionnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
De construction	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
Gouvernemental															
Éducationnel	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs

TYPES D'USAGE/ ZONES	RB 1	RB 2	RB 3	RB 4	RB 5	RB 6	RB 7	RB 8	RB 9						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√						
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc	√	√	√	√	√	√	√	√	√						
Camping															
AGRICULTURE															
Agriculture															
Activité reliée à l'agriculture															
Exploitation forestière et services connexes															
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RB 1	RB 2	RB 3	RB 4	RB 5	RB 6	RB 7	RB 8	RB 9			
Marge de recul avant (min)	6	6	6	6	4	4	D	D	D			
Marge de recul latérale (min)			A									
Marge de recul arrière (min)			B				5	5	5			
Hauteur minimum (étages)					2	2	2	2	2			
Hauteur maximum (étages)	2	3	3	4	4	4	4	3	3			

A) 1,5 mètre plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.

B) Jusqu'à 2 étages : 5 mètres
3 étages et plus : 9 mètres

C) Minimale : 6 mètres
Maximale : 8 mètres

D) Minimale : 10 mètres
Maximale : 12 mètres

TYPES D'USAGE/ ZONES	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12				
RÉSIDENCES																
Résidence unifamiliale : isolée	17c	26	26	26	26	26	26		17c	17c	17c	26				
jumelée		26	26	26	26	26	26				17c	26				
en rangée		√	√	√	√	√	√				17c	√				
mobile																
saisonnière																
Résidence bifamiliale isolée		√	√	√	√	√	√				17c	√				
Résidence multifamiliale		√	√	√	√	√	√				17c	√				
Habitation en commun		√	√	√	√	√	√				17c	√				
COMMERCES																
Vente en gros	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√				
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√				
marchandises en général	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
produits de l'alimentation	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
automobiles, embarcations, accessoires	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
vêtements et accessoires	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
meubles, mobilier, équipements	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
autres activités de vente de détail	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
Hébergement et restauration	16-23	5-23	5-23	5-23	5-23	5-23	5-23	5-23	16-23	16-23	5-23	5				
SERVICES																
Finance, assurance et services immobiliers	1,6	√	√	√	√	√	√		1,6	1,6	1,6	√				
Personnel	1,6	√	√	√	√	√	√		1,6	1,6	1,6	√				
D'affaires	1,6	√	√	√	√	√	√		1,6	1,6	√	√				
De réparation	1,6	√	√	√	√	√	√		1,6	1,6	√	√				
Professionnel	1,6	√	√	√	√	√	√		1,6	1,6	1,6	√				
De construction	1,6	√	√	√	√	√	√		1,6	1,6	√	√				
Gouvernemental		√	√	√	√	√	√					√				
Éducationnel		√	√	√	√	√	√					√				
Services divers (religieux, syndicat, etc.)		√	√	√	√	√	√					√				

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
5- Sauf établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique
6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.a.b)
16-Restaurant t lieux où l'on sert des repas seulement
17c- Construction de résidence en zone agricole provinciale – îlots déstructurés (chap. 23.3)
23- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.
26- Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

TYPES D'USAGE/ ZONES	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12				
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES																
Aliments et de boisson	6							6	6	6	6	**6**				
Tabac	6							6	6	6	6	6				
Produits en caoutchouc et en plastique	6							6	6	6	6	6				
Cuir et de produits connexes	6							6	6	6	6	6				
Textile	6							6	6	6	6	6				
Vestimentaire	6							6	6	6	6	6				
Bois	6							6	6	6	6	6				
Meuble et articles d'ameublement	6							6	6	6	6	6				
Papier et produits en papier	6							6	6	6	6	6				
Imprimerie, édition et industries connexes	6							6	6	6	6	6				
Première transformation de métaux	6							6	6	6	6	6				
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	6							6	6	6	6	6				
Machinerie (sauf électrique)	6							6	6	6	6	6				
Matériel de transport	6							6	6	6	6	6				
Produits électriques et électroniques	6							6	6	6	6	6				
Produits minéraux non métalliques	6							6	6	6	6	6				
Industrie de produits du pétrole et du charbon	6							6	6	6	6	6				
Industrie chimique	6							6	6	6	6	6				
Autres industries manufacturières	6							6	6	6	6	6				
TRANSPORT ET COMMUNICATION																
Infrastructure de transport	6							6	6	6	6					
Transport par véhicule moteur	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
Communication, centre et réseaux	6	√	√	√	√	√	√	6	6	6	6	√				
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√				
Éoliennes																
Terrain de stationnement pour automobiles								√			√					
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR																
Exposition d'objets culturels		√	√	√	√	√	√	√				√				
Assemblée publique		3	3	3	3	3	3	√				3				
Amusement		3	3	3	3	3	3	√				3				
Activité récréative		3	3	3	3	3	3	√				3				
Centre touristique et camp de groupes																
Parc	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√				
Camping																
AGRICULTURE																
Agriculture	15							15	15	15	15					
Activité reliée à l'agriculture	√							√	√	√	√					
Exploitation forestière et services connexes	√							√	√	√	√					
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes																
Exploitation et extraction de sable et gravier																
Exploitation et extraction de la pierre																

3- Uniquement pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment

6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.1b)

15- Sauf les élevages d'animaux

CONDITIONS D'IMPLANTATION	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 10	M 11	M 12					
Marge de recul avant (min)	9	6	6	6	6	6	9	9	9	9	6					
Marge de recul latérale (min)																
Marge de recul arrière (min)																
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2					

TYPES D'USAGE/ ZONES	I 1	I 2	I 3	I 4	I 5										
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée															
jumelée															
en rangée															
mobile															
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros		√		√	√										
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme		√		√	√										
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, accessoires		√		√	√										
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration				7											
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers															
Personnel															
D'affaires		3-19		3-22	3-22										
De réparation		√		√	√										
Professionnel															
De construction		√		√	√										
Gouvernemental		25			25										
Éducationnel															
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

3- Uniquement pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment
7- Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique
19- Centre de transbordement de matériaux secs
22- Entreposage
25- Centre de formation

PES D'USAGE/ ZONES	I 1	I 2	I 3	I 4	I 5										
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson		√	√	√	√										
Tabac		√		√	√										
Produits en caoutchouc et en plastique		√		√	√										
Cuir et de produits connexes		√		√	√										
Textile		√		√	√										
Vestimentaire		√		√	√										
Bois	√	√		√	√										
Meuble et articles d'ameublement	√	√		√	√										
Papier et produits en papier		√		√	√										
Imprimerie, édition et industries connexes		√		√	√										
Première transformation de métaux		√		√	√										
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)		√		√	√										
Machinerie (sauf électrique)		√		√	√										
Matériel de transport		√		√	√										
Produits électriques et électroniques		√		√	√										
Produits minéraux non métalliques		√		√	√										
Industrie de produits du pétrole et du charbon		√		√	√										
Industrie chimique		4	√	4	4										
Autres industries manufacturières		√		√	√										
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport		√		√	√										
Transport par véhicule moteur		√		√	√										
Communication, centre et réseaux		√		√	√										
Service public (Infrastructure)		√	√	√	√										
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc															
Camping															
AGRICULTURE															
Agriculture															
Activité reliée à l'agriculture			√												
Exploitation forestière et services connexes															
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier					√										
Exploitation et extraction de la pierre															

CONDITIONS D'IMPLANTATION	I 1	I 2	I 3	I 4	I 5									
Marge de recul avant (min)	9	9	9	9	9									
Marge de recul latérale (min)				3	3									
Marge de recul arrière (min)				3	3									
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2									

<

TYPES D'USAGE/ ZONES	PU 1	PU 2	PU 3	PU 4											
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée															
jumelée															
en rangée															
mobile															
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun	20														
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration															
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers															
Personnel															
D'affaires															
De réparation															
Professionnel															
De construction															
Gouvernemental	√	√	√	√											
Éducationnel	√	√	√	√											
Services divers (religieux, syndicat, etc.)	√	√	√	√											

20- Maison des Jeunes

TYPES D'USAGE/ ZONES	PU 1	PU 2	PU 3	PU 4											
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√											
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobiles			√	√											
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels	√	√	√	√											
Assemblée publique	√	√	√	√											
Amusement	√	√	√	√											
Activité récréative	√	√	√	√											
Centre touristique et camp de groupes	√	√	√	√											
Parc	√	√	√	√											
Camping															
AGRICULTURE															
Agriculture															
Activité reliée à l'agriculture															
Exploitation forestière et services connexes															
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

CONDITIONS D'IMPLANTATION	PU 1	PU 2	PU 3	PU 4										
Marge de recul avant (min)	7,6	7,6	7,6	7,6										
Marge de recul latérale (min)														
Marge de recul arrière (min)														
Hauteur maximum (mètres)	9	9	9	9										

TYPES D'USAGE/ ZONES	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14	A 15
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	17a	17a	17a	17a 18	17a 18	17a	17a 18	17a	17a 18	17a	17a	17a	17a	17a	17a
jumelée															
en rangée															
mobile	17a	17a	17a	17a 18	17a 18	17a	17a 18	17a	17a 18	17a	17a	17a	17a	17a	17a
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
marchandises en général	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
produits de l'alimentation	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
automobiles, embarcations, accessoires	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
vêtements et accessoires	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
meubles, mobilier, équipements	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
Personnel	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
D'affaires	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
De réparation	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6
Professionnel	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
De construction	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
Gouvernemental															
Éducationnel															
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs
6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.1.b)
17a- Construction de résidence en zone agricole provinciale – zone agricole type A (chap. 23.1)
18- Aucune construction permanente pour les lots en bordure d'une route non déneigée en hiver
21- Uniquement à des fins de service de traiteur lorsqu'il s'agit d'un usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
23- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.
24- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA..

PES D'USAGE/ ZONES	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14	A 15
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8
Tabac	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Produits en caoutchouc et en plastique	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Cuir et de produits connexes	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Textile	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Vestimentaire	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Bois	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9
Meuble et articles d'ameublement	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Papier et produits en papier	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Imprimerie, édition et industries connexes	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Première transformation de métaux	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Machinerie (sauf électrique)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Matériel de transport	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Produits électriques et électroniques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Produits minéraux non métalliques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Industrie de produits du pétrole et du charbon	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Industrie chimique	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10
Autres industries manufacturières	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Transport par véhicule moteur	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Communication, centre et réseaux	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	√	6	6
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Éoliennes	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative												12	12	12	
Centre touristique et camp de groupes															
Parc															
Camping	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
AGRICULTURE															
Agriculture	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Activité reliée à l'agriculture	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Exploitation et extraction de sable et gravier	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Exploitation et extraction de la pierre	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√

6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.1b)
8- Abattoir, meunerie
9- Scieries
10- Produits chimiques pour usage agricole seulement
11- Roulotte autorisée à titre d'abri forestier
12- Uniquement à des fins de tronçon sur les lots 3 028 318, 3 028 319, 3 028 315, 3 173 874 et 3 173 892
24- L'implantation d'une activité touristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA.

CONDITIONS D'IMPLANTATION	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14	A 15
Marge de recul avant (min) (mètres)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul latérale (min) (mètres)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul arrière (min) (mètres)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Hauteur maximum (étages ou mètres (m))	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

TYPES D'USAGE/ ZONES	A 16	A 17	A 18	A 19	A 20	A 21	A 22	A 23	A 24	A 25					
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	17a	17a	17a 18	17a	17a 18	17a 18	17a	17a	17a	17c					
jumelée															
en rangée															
mobile	17a	17a	17a 18	17a	17a 18	17a 18	17a	17a	17a	17c					
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
marchandises en général	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
produits de l'alimentation	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
automobiles, embarcations, accessoires	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
vêtements et accessoires	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
meubles, mobilier, équipements	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23	6 21 23					
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6					
Personnel	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6					
D'affaires	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6					
De réparation	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2, 6	1,2 6					
Professionnel	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6					
De construction	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6					
Gouvernemental															
Éducationnel															
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs
6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.1b)
17a- Construction de résidences en zone agricole provinciale – zone agricole de type A (chap. 23.1)
18- Aucune construction permanente pour les lots en bordure d'une route non déneigée en hiver
21- Uniquement à des fins de service de traiteur lorsqu'il s'agit d'un usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
23- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.

	A 16	A 17	A 18	A 19	A 20	A 21	A 22	A 23	A 24	A 25					
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8					
Tabac	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Produits en caoutchouc et en plastique	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Cuir et de produits connexes	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Textile	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Vestimentaire	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Bois	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9					
Meuble et articles d'ameublement	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Papier et produits en papier	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Imprimerie, édition et industries connexes	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Première transformation de métaux	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Machinerie (sauf électrique)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Matériel de transport	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Produits électriques et électroniques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Produits minéraux non métalliques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Industrie de produits du pétrole et du charbon	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Industrie chimique	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10	6,10					
Autres industries manufacturières	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Transport par véhicule moteur	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Communication, centre et réseaux	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6					
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√					
Éoliennes	√	√	√	√	√	√	√	√	√						
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc															
Camping	11	11	11	11	11	11	11	11	11						
AGRICULTURE															
Agriculture	√	√	√	√	√	√	√	√	√	15					
Activité reliée à l'agriculture	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24					
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√	√	√	√	√	√						
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	√	√	√	√	√	√	√	√	√						
Exploitation et extraction de sable et gravier	√	√	√	√	√	√	√	√	√						
Exploitation et extraction de la pierre	√	√	√	√	√	√	√	√	√						

6- Réutilisation d'un bâtiment existant pour un usage similaire (chap. 4.7.1b et 4.8.1b)
8- Abattoir, meunerie
9- Scieries
10- Produits chimiques pour usage agricole seulement
11- Roulotte autorisée à titre d'abri forestier
24- L'implantation d'une activité touristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter

Les critères prévus au règlement sur les PIIA.

CONDITIONS D'IMPLANTATION	**A 16**	**A 17**	**A 18**	**A 19**	**A 20**	**A 21**	**A 22**	**A 23**	**A 24**	**A 25**					
Marge de recul avant (min) (mètres)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9					
Marge de recul latérale (min) (mètres)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul arrière (min) (mètres)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Hauteur maximum (étages ou mètres (m))	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2					

TYPES D'USAGE/ ZONES	AR 1	AR 2	AR 3	AR 4	AR 5	AR 6	AR 7								
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	17b	17b	17b	17b	17b	17b	17b								
jumelée															
en rangée															
mobile	17b	17b	17b	17b	17b	17b	17b								
saisonnière															
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	23	23	23	23	23										
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1	1	1	1								
Personnel	1	1	1	1	1	1	1								
D'affaires	1	1	1	1	1	1	1								
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2								
Professionnel	1	1	1	1	1	1	1								
De construction	1	1	1	1	1	1	1								
Gouvernemental															
Éducationnel	1	1	1	1	1	1	1								
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)

2- Sauf la réparation de véhicules moteurs

17b- Construction de résidence en zone agricole provinciale – zone agricole type B (chap. 23.2)

23- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.

	AR 1	AR 2	AR 3	AR 4	AR 5	AR 6	AR 7								
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux	√	√	√	√	√	√	√								
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√								
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels															
Assemblée publique															
Amusement															
Activité récréative															
Centre touristique et camp de groupes															
Parc	√	√	√	√	√	√	√								
Camping	11	11	11	11	11	11	11								
AGRICULTURE															
Agriculture	13	13	13	13	13	13	13								
Activité reliée à l'agriculture	√	√	√	√	√	√	√								
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√	√	√	√								
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	√	√	√	√	√	√	√								
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

11- Roulotte autorisée à titre d'abri forestier

13- 20 U.A. maximum

CONDITIONS D'IMPLANTATION	AR 1	AR 2	AR 3	AR 4	AR 5	AR 6	AR 7								
Marge de recul avant (min) (mètres)	9	9	9	9	9	9	9								
Marge de recul latérale (min) (mètres)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5								
Marge de recul arrière (min) (mètres)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5								
Hauteur maximum (étages ou mètres (m))	2	2	2	2	2	2	2								

TYPES D'USAGE/ ZONES	REC 1	REC 2			VIL 1	VIL 2	VIL 3	VIL 4	VIL 5	VIL 6	VIL 7	VIL 8			
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale : isolée	√											17c			
jumelée															
en rangée															
mobile	√											17c			
saisonnière					17c	17c	17c	17c	17c	17a	17c	17c			
Résidence bifamiliale isolée															
Résidence multifamiliale															
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros															
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme															
marchandises en général															
produits de l'alimentation															
automobiles, embarcations, accessoires															
vêtements et accessoires															
meubles, mobilier, équipements															
autres activités de vente de détail															
Hébergement et restauration	23	23			23	23	23	23	23	23	23	23			
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers					1	1	1	1	1	1	1	1			
Personnel					1	1	1	1	1	1	1	1			
D'affaires					1	1	1	1	1	1	1	1			
De réparation					1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2			
Professionnel					1	1	1	1	1	1	1	1			
De construction					1	1	1	1	1	1	1	1			
Gouvernemental															
Éducationnel					1	1	1	1	1	1	1	1			
Services divers (religieux, syndicat, etc.)															

1- Comme usage complémentaire à l'habitation (chap. 7.1)
2- Sauf la réparation de véhicules moteurs
17c- Construction de résidence en zone agricole provinciale – îlots déstructurés (chap. 23.3)
23- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.

TYPES D'USAGE/ ZONES	REC 1	REC 2			VIL 1	VIL 2	VIL 3	VIL 4	VIL 5	VIL 6	VIL 7	VIL 8			
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et de produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√			√	√	√	√	√	√	√	√			
Éoliennes															
Terrain de stationnement pour automobiles															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															
Exposition d'objets culturels	√	√													
Assemblée publique	√	√													
Amusement	√	√													
Activité récréative	√	√			√	√	√	√	√	√					
Centre touristique et camp de groupes	√	√			√	√	√	√	√	√					
Parc	√	√			√	√	√	√	√	√		√			
Camping	√	√										11			
AGRICULTURE															
Agriculture	15	15			15	15	15	15	15	15	15	15			
Activité reliée à l'agriculture	24	24										√			
Exploitation forestière et services connexes	√				√	√	√	√	√	√	√	√			
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

11- Roulotte autorisée à titre d'abri forestier
15- Sauf les élevages d'animaux
24- L'implantation d'une activité touristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA.

CONDITIONS D'IMPLANTATION	REC 1	REC 2			VIL 1	VIL 2	VIL 3	VIL 4	VIL 5	VIL 6	VIL 7	VIL 8					
Marge de recul avant (min) (mètres)	9	9			9	9	9	9	9	9	9	9					
Marge de recul latérale (min) (mètres)	1,5	1,5			1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul arrière (min) (mètres)	1,5	1,5			1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Hauteur maximum (étages ou mètres (m))	2	2			2	2	2	2	2	2	2	2					

ANNEXE 2 – Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevages et certains immeubles non agricoles

Méthodes de calcul et paramètres de distances séparatrices relatifs aux installations d’élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu’à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3 correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers1 situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité 2 d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 3

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X4
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

3 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

TABLEAU A

NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.
1	86	**51**	29	**10**	36	**15**	41	**20**	45	**25**	48	**30**	51	**35**	54	**40**	56	**45**	58
2	10	**52**	29	**10**	36	**15**	41	**20**	45	**25**	49	**30**	51	**35**	54	**40**	56	**45**	58
3	12	**53**	30	**10**	37	**15**	41	**20**	45	**25**	49	**30**	51	**35**	54	**40**	56	**45**	58
4	13	**54**	30	**10**	37	**15**	42	**20**	45	**25**	49	**30**	52	**35**	54	**40**	56	**45**	58
5	14	**55**	30	**10**	37	**15**	42	**20**	45	**25**	49	**30**	52	**35**	54	**40**	56	**45**	59
6	15	**56**	30	**10**	37	**15**	42	**20**	46	**25**	49	**30**	52	**35**	54	**40**	56	**45**	59
7	15	**57**	30	**10**	37	**15**	42	**20**	46	**25**	49	**30**	52	**35**	54	**40**	56	**45**	59
8	16	**58**	30	**10**	37	**15**	42	**20**	46	**25**	49	**30**	52	**35**	54	**40**	57	**45**	59
9	17	**59**	31	**10**	37	**15**	42	**20**	46	**25**	49	**30**	52	**35**	54	**40**	57	**45**	59
10	17	**60**	31	**11**	37	**16**	42	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	54	**41**	57	**46**	59
11	18	**61**	31	**11**	37	**16**	42	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	54	**41**	57	**46**	59
12	18	**62**	31	**11**	38	**16**	42	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	54	**41**	57	**46**	59
13	19	**63**	31	**11**	38	**16**	42	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	54	**41**	57	**46**	59
14	19	**64**	31	**11**	38	**16**	42	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	55	**41**	57	**46**	59
15	20	**65**	32	**11**	38	**16**	42	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	55	**41**	57	**46**	59
16	20	**66**	32	**11**	38	**16**	43	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	55	**41**	57	**46**	59
17	21	**67**	32	**11**	38	**16**	43	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	55	**41**	57	**46**	59
18	21	**68**	32	**11**	38	**16**	43	**21**	46	**26**	49	**31**	52	**36**	55	**41**	57	**46**	59
19	21	**69**	32	**11**	38	**16**	43	**21**	46	**26**	50	**31**	52	**36**	55	**41**	57	**46**	59
20	22	**70**	32	**12**	38	**17**	43	**22**	46	**27**	50	**32**	52	**37**	55	**42**	57	**47**	59
21	22	**71**	32	**12**	38	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	52	**37**	55	**42**	57	**47**	59
22	22	**72**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	52	**37**	55	**42**	57	**47**	59
23	23	**73**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
24	23	**74**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
25	23	**75**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
26	24	**76**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
27	24	**77**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
28	24	**78**	33	**12**	39	**17**	43	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
29	24	**79**	34	**12**	39	**17**	44	**22**	47	**27**	50	**32**	53	**37**	55	**42**	57	**47**	59
30	25	**80**	34	**13**	39	**18**	44	**23**	47	**28**	50	**33**	53	**38**	55	**43**	57	**48**	60
31	25	**81**	34	**13**	39	**18**	44	**23**	47	**28**	50	**33**	53	**38**	55	**43**	58	**48**	60
32	25	**82**	34	**13**	40	**18**	44	**23**	47	**28**	50	**33**	53	**38**	55	**43**	58	**48**	60
33	25	**83**	34	**13**	40	**18**	44	**23**	47	**28**	50	**33**	53	**38**	55	**43**	58	**48**	60
34	26	**84**	34	**13**	40	**18**	44	**23**	47	**28**	50	**33**	53	**38**	55	**43**	58	**48**	60
35	26	**85**	34	**13**	40	**18**	44	**23**	47	**28**	50	**33**	53	**38**	56	**43**	58	**48**	60
36	26	**86**	35	**13**	40	**18**	44	**23**	48	**28**	51	**33**	53	**38**	56	**43**	58	**48**	60
37	26	**87**	35	**13**	40	**18**	44	**23**	48	**28**	51	**33**	53	**38**	56	**43**	58	**48**	60
38	27	**88**	35	**13**	40	**18**	44	**23**	48	**28**	51	**33**	53	**38**	56	**43**	58	**48**	60
39	27	**89**	35	**13**	40	**18**	44	**23**	48	**28**	51	**33**	53	**38**	56	**43**	58	**48**	60
40	27	**90**	35	**14**	40	**19**	44	**24**	48	**29**	51	**34**	53	**39**	56	**44**	58	**49**	60
41	27	**91**	35	**14**	40	**19**	44	**24**	48	**29**	51	**34**	53	**39**	56	**44**	58	**49**	60
42	27	**92**	35	**14**	40	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	53	**39**	56	**44**	58	**49**	60
43	28	**93**	35	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
44	28	**94**	35	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
45	28	**95**	36	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
46	28	**96**	36	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
47	28	**97**	36	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
48	29	**98**	36	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
49	29	**99**	36	**14**	41	**19**	45	**24**	48	**29**	51	**34**	54	**39**	56	**44**	58	**49**	60
50	29	**10**	36	**15**	41	**20**	45	**25**	48	**30**	51	**35**	54	**40**	56	**45**	58	**50**	60

U.	M	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.
50	60	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	60	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	60	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	60	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	60	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	61	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	61	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	61	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74
50	61	**55**	62	**60**	64	**65**	66	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	72	**90**	73	**95**	74
51	61	**56**	62	**61**	64	**66**	66	**71**	67	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	67	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	67	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	67	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	67	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	67	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	68	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	68	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	68	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
51	61	**56**	63	**61**	64	**66**	66	**71**	68	**76**	69	**81**	70	**86**	72	**91**	73	**96**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	70	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	74
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	75
52	61	**57**	63	**62**	65	**67**	66	**72**	68	**77**	69	**82**	71	**87**	72	**92**	73	**97**	75
53	61	**58**	63	**63**	65	**68**	66	**73**	68	**78**	69	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	61	**58**	63	**63**	65	**68**	66	**73**	68	**78**	69	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	61	**58**	63	**63**	65	**68**	66	**73**	68	**78**	69	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	69	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	69	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	70	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	70	**83**	71	**88**	72	**93**	73	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	70	**83**	71	**88**	72	**93**	74	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	70	**83**	71	**88**	72	**93**	74	**98**	75
53	62	**58**	63	**63**	65	**68**	67	**73**	68	**78**	70	**83**	71	**88**	72	**93**	74	**98**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	72	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	72	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	72	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	72	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	72	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	72	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	73	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	73	**94**	74	**99**	75
54	62	**59**	64	**64**	65	**69**	67	**74**	68	**79**	70	**84**	71	**89**	73	**94**	74	**99**	75
55	62	**60**	64	**65**	65	**70**	67	**75**	69	**80**	70	**85**	71	**90**	73	**95**	74	**10**	75

U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	78	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	83	**14**	84
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	78	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	83	**14**	84
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	78	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	84
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	84
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	84
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	84
10	75	**10**	76	**11**	77	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	76	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	76	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	76	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	76	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	76	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	75	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**10**	77	**11**	78	**11**	79	**12**	80	**12**	81	**13**	82	**13**	83	**14**	84	**14**	85
10	76	**11**	77	**11**	78	**12**	79	**12**	81	**13**	82	**13**	82	**14**	83	**14**	84	**15**	85

U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.
15	85	**15**	86	**16**	87	**16**	88	**17**	89	**17**	90	**18**	90	**18**	91	**19**	92	**19**	93

U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.	U.	m.
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	93	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	94	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	97	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	98	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	98	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	98	**23**	98	**23**	99	**24**	99	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	95	**21**	96	**22**	97	**22**	98	**23**	98	**23**	99	**24**	10	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	96	**21**	96	**22**	97	**22**	98	**23**	98	**23**	99	**24**	10	**24**	10
20	94	**20**	95	**21**	96	**21**	96	**22**	97	**22**	98	**23**	98	**23**	99	**24**	10	**24**	10
20	94	**21**	95	**21**	96	**22**	96	**22**	97	**23**	98	**23**	98	**24**	99	**24**	10	**25**	10

TABLEAU C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) 7

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

7 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation8 jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	*0,75*		

8 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)
$F = (F_1 \times F_2)$ ou F_3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- toile en géomembrane permanente et souple;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé	F_3
- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»	0,7

TABLEAU G

Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation, G = 0,5**;
- pour un **périmètre d'urbanisation, G = 1,5**;

-

ANNEXE 3 – Liste des bâtiments de l’inventaire patrimonial de Saint-Isidore

ANNEXE 4 - Périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore

ANNEXE 5 – Liste des terrains contaminés

Liste des terrains contaminés

Source : MDDEP, 2006

Nom du dossier	Adresse	Nature des contaminants		Réhabilitation (R) et Qualité des sols résiduels après réhabilitation (Q)
		Eau souterraine	Sol	
École Barabé	161, rue Sainte-Geneviève		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2002 Q : <C
Ferme François Châtigny	128 chemin Grande Ligne		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2001 Q : Plage A-B
Joseph-Aimé Roy	2109, route Kennedy		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures légers*, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée
Station-service Shell	2112, route Kennedy		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée

ANNEXE 6 - Cartes du risque d’inondation de la Rivière Chaudière

ANNEXE 9 - : Liste des catégories de constructions d’ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation. et des critères à respecter en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement

1. Tout projet d’élargissement, de rehaussement, d’entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l’axe actuel d’une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d’eau.

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d’utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts à l’exception des nouvelles routes ou rues.

4. Les puits communautaires servant au captage d’eau souterraine.

5. Un ouvrage servant au captage d’eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6. Les stations d’épuration des eaux.

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.

8. Toute intervention qui vise :

 a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

 b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

9. Les installations de pêche commerciale et d’aquaculture.

10. Un ouvrage ou une construction situées sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire ou au niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de l’entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables, à moins qu’un permis n’ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer :

Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE 8 - territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – Iptaa)

ANNEXE ABROGÉE
PAR RÈGLEMENT
NO 217-2010